

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE SAINT-AVOLD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE pour le projet d'augmentation de la production des produits déjà fabriqués (monomères quaternisés et polyamines) et de fabrication de nouveaux produits pour des applications papiers par la société SNF SA sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold, dit « Projet papier », sur la commune de SAINT-AVOLD

Références

- Décision N° E 23000118/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 21 décembre 2023
- Arrêté Préfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-2 du 8 janvier 2024

Durée de l'enquête

Du 5 février 2024 au 8 mars 2024

Commissaire enquêteur

Nicolas MARCHETTO

Je soussigné, Nicolas MARCHETTO, désigné pour l'enquête publique objet de ce rapport, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

SOMMAIRE

1^{ère} Partie : Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Le cadre juridique

1.2 Le projet

1.2.1 Le porteur de projet – SNF SA

1.2.2 Garanties et capacités financières du porteur de projet

1.2.3 Caractéristiques du projet

1.2.4 Historique du projet et concertation

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Composition du dossier

2.1.1 Dossier mis à l'enquête publique

2.1.2 Avis des services consultés

2.2 Organisation de l'enquête

2.3 Initiatives du commissaire enquêteur

2.4 Publicité de l'enquête publique

2.4.1 Publicité légale

2.4.2 Vérification et contrôle de l'affichage

2.4.3 Publicité extra légale

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

2.6 Déroulement de l'enquête publique

2.6.1 L'enquête publique

2.6.2 Incidents relevés au cours de l'enquête publique

2.7 Avis des communes

Chapitre 3 : Recensement et analyse des observations

3.1 Recensement des observations

3.2 Analyse des observations et du mémoire en réponse

2^{ème} Partie : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

3^{ème} Partie : Annexes

1^{ère} Partie : Rapport du commissaire enquêteur

Le présent rapport est établi pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant le projet d'augmentation de la production des produits déjà fabriqués (monomères quaternisés et polyamines) et de fabrication de nouveaux produits pour des applications papiers par la société SNF SA sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold, dit « Projet papier », sur la commune de SAINT-AVOLD.

Le rapport d'enquête publique précise l'organisation de la procédure, son déroulement ainsi que les observations du public et leur examen.

Le commissaire enquêteur expose ensuite ses conclusions motivées et son avis dans la deuxième partie.

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Le cadre juridique

L'enquête publique s'intègre dans un projet d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du code de l'environnement et en particulier des articles L 511-1 à L 517-2 relatifs aux ICPE.

Le site actuel est déjà une ICPE autorisée depuis 1996 et soumise aujourd'hui à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2005 conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les dispositions que l'exploitant doit respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement.

Le site est actuellement soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE : 1414, 1434, 1436, 1630, 4110, 4130, 4610, 4718 et 4733.

L'établissement est actuellement classé « SEVESO Seuil Haut » par dépassement direct des seuils des rubriques 4110, 4130, 4510 et 4718. Le projet consistant notamment à augmenter les capacités de production, il est également classé SEVESO Seuil Haut pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, le projet est également soumis à certaines rubriques de la loi sur l'eau.

Ci-dessous un extrait des nomenclatures ICPE et IOTA avec les rubriques concernées et les quantités du projet.

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2 430.000	450.000	DC	
1414	2.a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	1.000	1.000	A	
1434	2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1.000	1.000	A	
1436	1	Liquides combustibles	2 478.200	1 583.000	A	
1630	1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	664.000	574.000	A	
2910	A.2	Installation de combustion	18.707	5.147	DC	
3410	d	Fabrication de produits chimiques organiques	1.000	1.000	A	
4110	2.a	Toxicité aiguë catégorie 1	1 700.000	968.000	A	
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.	933.720	452.520	A	
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	722.000	419.500	E	
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	20.000	20.000	D	
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	420.500	217.500	A	
4718	2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Données non diffusées	Données non diffusées	A	Données non diffusées
4733	1	Cancérogènes spécifiques ou les mélanges contenant les cancérogènes	Données non diffusées	Données non diffusées	A	Données non diffusées
4735	1.b	Ammoniac	Données non diffusées	Données non diffusées	DC	Données non diffusées
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	7.670	7.670	D	
2921	2921.1-a	Refroidissement évaporatif ou récupération de la chaleur	21 058	11 360	E	

Les autres textes juridiques applicables pour ce projet sont :

- l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, le projet relève de la directive européenne IED qui introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles au plan environnemental pour différents secteurs de production.

Le code de l'environnement prévoit qu'une enquête publique soit réalisée conformément au code de l'environnement pour un tel projet. L'objectif de l'enquête est d'informer le public du projet et de récolter ses observations et propositions.

1.2 Le projet

1.2.1 Le porteur de projet – SNF SA

La société SNF SA est une filiale de SPCM. SNF SA est né à Saint-Etienne. Il est aujourd'hui implanté sur plusieurs continents et emploie environ 6 600 personnes.

Il se définit comme un groupe de chimie de spécialité, leader dans la fabrication de polymères hydrosolubles pour le traitement de l'eau. Il produit et commercialise des polymères acryliques utilisés comme produits floculants ou coagulants dans les process de dépollution de l'eau ou comme produits épaississants dans les industries cosmétiques ou teinture textile. Ces produits peuvent également servir à l'extraction assistée du pétrole ou à l'industrie minière.

A titre d'illustration, ces produits trouvent de nombreuses applications partout où l'eau est utilisée, dans la fabrication d'eau potable, le traitement des eaux résiduaires, la récupération assistée du pétrole, les mines, le papier, l'agriculture, le textile et la cosmétique.

Le site de Saint-Avold est dédié à la production de monomères quaternisés (QUATs). Il s'est développé depuis 1996 et son implantation initiale était notamment liée à la proximité de la plateforme chimique de Saint-Avold. La principale matière première (ADAME) est produite par ARKEMA, société basée sur le site de Saint-Avold. La consommation sur place de cette matière première classée très toxique permet de limiter le transport de matières dangereuses. Les monomères quaternisés produits à Saint-Avold sont ensuite utilisés sur le site d'Andrézieux-Bouthéon. Le site comptait 69 personnes le 30 novembre 2021.

Le site de Saint-Avold produit donc des matières premières secondaires dans les autres usines du groupe. Le site fabrique aussi des coagulants organiques (polyamines) et souhaite réaliser des produits finis pour des applications papier.

1.2.2 Garanties et capacités financières du porteur de projet

La robustesse des procédés que souhaite réaliser SNF SA sur son site de Saint-Avold repose sur une fiabilisation incessante des principes de production. La conception des nouveaux procédés papier a été réalisée sur la base de l'expertise du groupe. Au travers de ses filiales, SNF SA dispose de capacités techniques diversifiées, susceptibles d'être sollicitées en particulier pour résoudre des problèmes environnementaux.

SNF SA est une filiale 100% de SPCM. Elle bénéficie du support financier du groupe SPCM et du support technique de celui-ci. Le capital de SNF SA est de 40 millions d'euros et le chiffre d'affaires du groupe SPCM était de 3 milliards d'euros en 2020.

La société SPCM SA est une société anonyme au capital de 50 039 000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 312 327 737, domiciliée ZAC de Milieux, 42 163 Andrézieux.

La société SNF SA est une société anonyme au capital de 40 millions d'euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 430 006 643, domiciliée ZAC de Milieux, 42 163 Andrézieux.

SPCM a souscrit un contrat spécifique pour la couverture des « risques d'atteinte à l'environnement » concernant ses sites de production. Il s'agit d'une garantie financière volontaire en complément des garanties déjà souscrites. Le montant total défini par SPCM est de 4 600 000 € TTC.

SNF SA dispose d'un acte de cautionnement avec la société Chubb European Group SE permettant de garantir au préfet le paiement des dépenses liées à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et aux interventions en cas d'accident ou de pollution. Le montant maximum du cautionnement est de 6 465 776 euros pour les établissements d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Avold.

L'évaluation du projet objet de cette enquête publique est d'un montant total d'investissement de 55 millions d'euros (aménagement du site, bâtiments, utilités, procédés). Le financement sera assuré par la holding SPCM qui, sur la base de ses fonds propres, d'emprunts auprès d'organismes financiers, prêtera à la société SNF SA le montant nécessaire à la gestion et à la construction du projet. La société SNF SA a pour actionnaire unique SPCM SA.

Au vu des montants mobilisables, les capacités financières semblent suffisantes.

1.2.3 Caractéristiques du projet

La société SNF SA-SA souhaite étendre son installation existante basée sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold et développer une nouvelle activité.

Ce projet, appelé projet « Papier », concerne une superficie totale d'environ 20 hectares.

Il consiste de manière plus précise :

1) A augmenter la production de produits déjà fabriqués sur le site (monomères quaternisés et polyamines). La production du procédé de chlorométhylation passera de 80 000 tonnes par an à 160 000 tonnes par an (ajout d'une ligne de production) et celle de polyamine passera de 40 000 tonnes à 80 000 tonnes par an (ajout de quatre lignes de production), soit un doublement de ces productions. Cette augmentation s'accompagne d'une augmentation des capacités de stockage des produits utilisés pour la fabrication des polyamines et des capacités de stationnement des wagons contenant les produits utilisés dans la fabrication des monomères quaternisés et des polyamines. Ainsi, seront installées deux nouvelles cuves contenant une substance liquide inflammable et nocive par inhalation d'une capacité de 138 m³, deux nouvelles cuves contenant une substance liquide toxique, inflammable, corrosive et carcinogène d'une capacité de 113 m³ et deux nouvelles cuves contenant une substance liquide toxique, inflammable, corrosive et dangereuse pour l'environnement d'une capacité de 200 m³. Toutes ces cuves disposeront de leur propre rétention primaire et seront connectées à une rétention déportée.

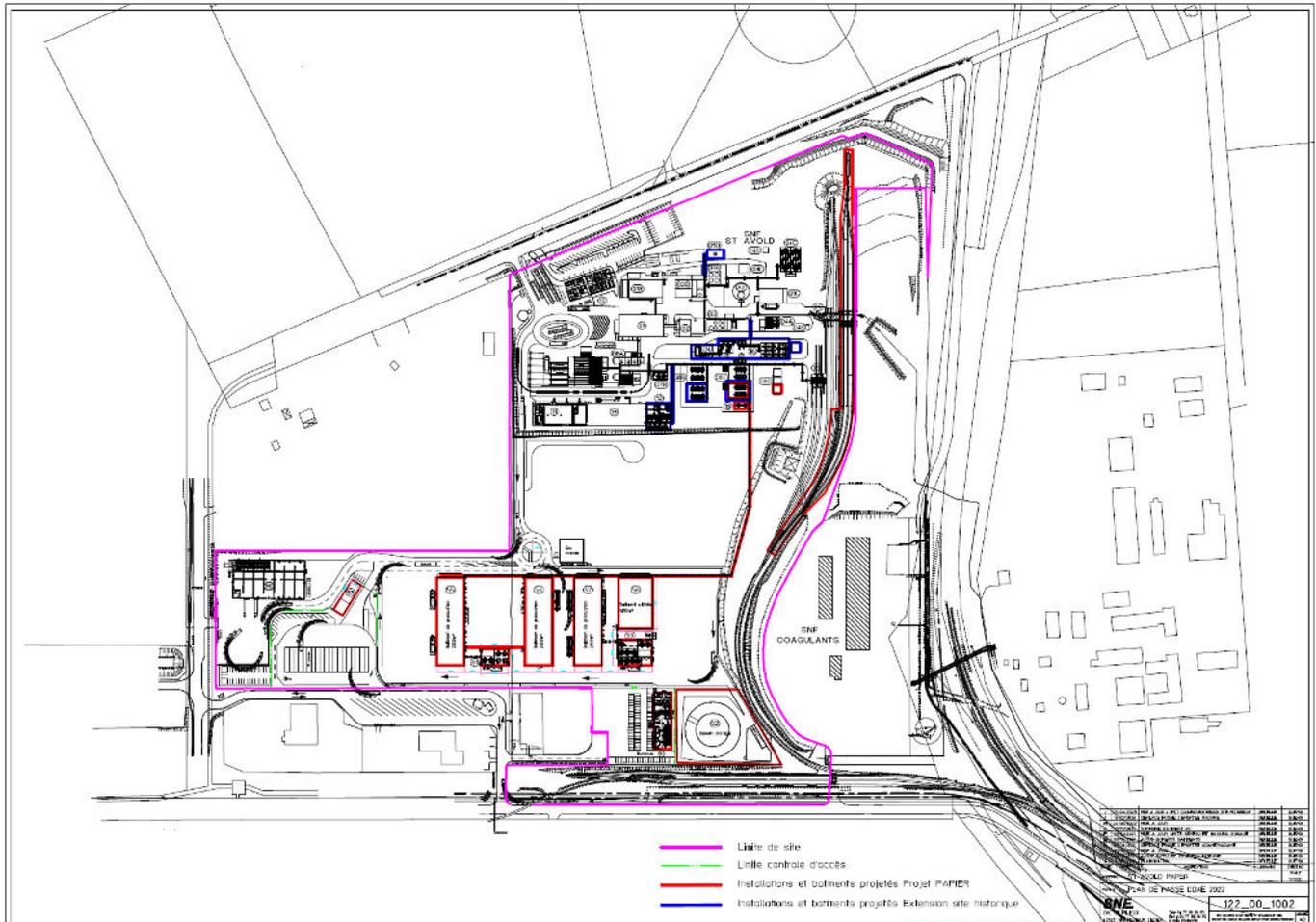
2) A fabriquer de nouveaux produits pour des applications de traitement des papiers, notamment de l'anti-mousse (utilisé pour réduire l'air présent dans la pâte à papier), des AKD qui sont des agents de collage permettant un traitement hydrophobe du papier, des GPAM améliorant la résistance du papier et du carton. La production comprendra environ :

- 40 000 tonnes par an d'émulsions antimousses ;
- 50 000 tonnes par an d'AKD ;
- 20 000 tonnes par an de GPAM ;
- 25 000 tonnes par an de résines PAE (additif de résistance du papier à l'humidité) ;

- 25 000 tonnes par an de produits spécifiques utilisés pour les équipements de l'industrie textile.

Ces nouveaux produits nécessitent également la création d'espaces de stockage.

Le plan ci-dessous permet de visualiser le site dans sa globalité avec, au nord, le site de production existant et, au sud, le site de production pour les produits de traitement des papiers.



Dans le cadre de l'activité déjà existante, il est à noter que la principale matière première (ADAME) est produite par ARKEMA, société basée sur le site de Saint-Avold. La consommation sur place de cette matière première classée très toxique permet de limiter le transport de matières dangereuses. Les monomères quaternisés produits à Saint-Avold sont ensuite utilisés sur le site d'Andrézieux-Bouthéon. L'ADAME chlorométhylé constitue, avec l'acrylamide, l'une des deux matières premières principales entrant dans la composition de la plupart des produits finis de SNF SA.

L'usine de Saint-Avold produit également des polyamines depuis 1999. Ces polyamines sont des coagulants organiques utilisés dans le traitement des eaux.

Elle s'investit depuis dans le développement de productions existantes de QUATs et de polyamines et projette de fabriquer des produits finis pour des applications papiers.

Les habitations les plus proches sont situées à 300 mètres au nord-est (Saint-Avold, cité Haslach) et à un peu plus d'un kilomètre au sud (Saint-Avold, cité Emile Huchet).

Le site est situé à proximité des infrastructures de transport avec les autoroutes A4 et A320 ainsi que des lignes ferroviaires implantées au sud du terrain concerné par le projet. Concernant ces lignes ferroviaires, trois nouvelles lignes de voies ferrées seront construites pour accueillir 10 wagons

supplémentaires en attente de dépotage et une nouvelle zone de dépotage ferroviaire sera aménagée avec une rétention pour contenir tout écoulement accidentel lors des déchargements.

Concernant la compatibilité du projet avec les plans existants

La commune de Saint-Avold dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 20 décembre 2005. Le site de SNF SA est situé dans la zone Ux du PLU. Cette zone est principalement dédiée aux activités économiques. **Le site SNF SA respecte les prescriptions relatives à cette zone Ux.**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plateforme pétrochimique de Saint-Avold Nord a été officiellement approuvé par un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2013. Ce plan établit des règles spécifiques en matière d'urbanisme en raison de la proximité des établissements ARKEMA France, PROTELOR, SNF SA et TOTAL ENERGIE PETROCHEMICAL FRANCE (TEPF). Les terrains appartenant à SNF SA sont situés à la fois dans la zone grisée et dans la zone b2a.

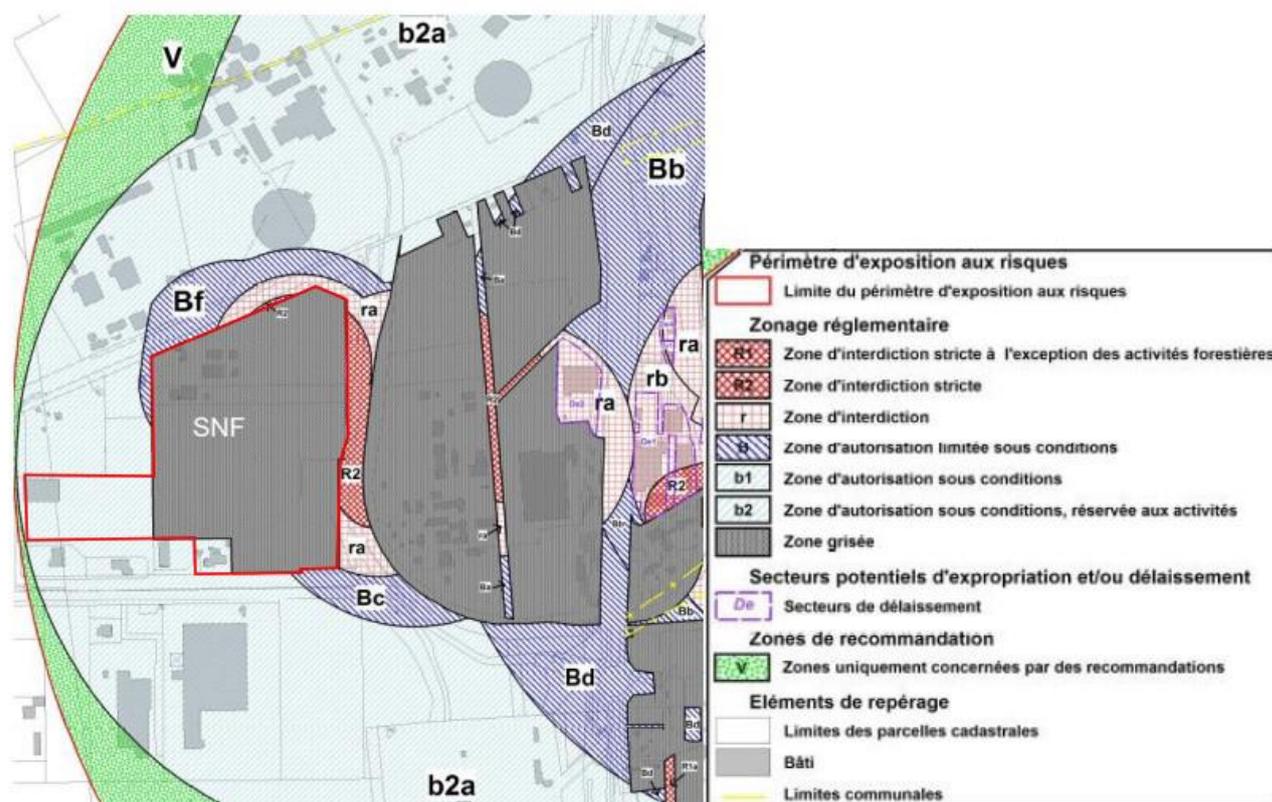
Dans la zone grisée, seules les installations liées à l'activité des établissements à l'origine des risques sont autorisées. Ces installations ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité. Les entreprises ayant une connaissance approfondie des risques technologiques liés aux industries présentes dans la zone grisée sont également autorisées. De plus, les entreprises ayant un lien technique direct avec celles de la zone grisée peuvent être présentes. Dans le cas où les installations ou les entreprises sont gérées par des acteurs autres que ceux à l'origine des risques, leur implantation et leur maintien sont autorisés sous certaines conditions. Ces entreprises doivent adhérer à la plate-forme économique conformément aux spécifications énoncées dans le plan. De plus, elles doivent prendre des mesures constructives et/ou organisationnelles pour protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents identifiés dans le PPRT.

Les zones b2a sont des zones destinées à des activités économiques, avec des niveaux d'aléas « faibles » (Fai). Ces zones sont partiellement ou totalement touchées par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

En ce qui concerne la protection contre les effets toxiques, les projets autorisés doivent inclure la mise en place d'un local de confinement dimensionné en termes d'atténuation du risque (cible de 6,67 % en cas d'incident). Les salles de contrôle prévues dans le projet, étant les seuls endroits avec une présence permanente de personnel, seront conçues comme des locaux de confinement avec un taux de perméabilité à l'air de 2,4 volumes par heure. Cela permettra de réduire la propagation des effets toxiques en cas d'incident.

La société SNF SA respecte toutes les conditions nécessaires pour l'implantation de la nouvelle activité dans les zones du PPRT.

Voici un extrait du plan de zonage du PPRT :



Les autres documents respectés sont :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle approuvé le 20 octobre 2020 ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires de la région Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dont le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui constitue le volet opérationnel en la matière ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller (SAGE) approuvé le 27 octobre 2017.

1.2.4 Historique du projet et concertation

Le site actuel est une ICPE autorisée depuis 1996 et soumise aujourd'hui à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2005. Une demande d'autorisation environnementale a été déposée une première fois le 4 avril 2022 puis une nouvelle demande a été faite le 21 février 2023. Aucune concertation n'a été faite sur le projet en amont.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Composition du dossier

L'étude d'impact, l'étude de risques sanitaires, l'étude de dangers, le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines et l'analyse des meilleures techniques disponibles ont été réalisés par :

Bureau Veritas Exploitation
66 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Le pré-diagnostic faune-flore a été réalisé par le bureau d'études :

Biotope
22 Boulevard Maréchal Foch
34140 Mèze

La détermination et la délimitation de zone humide a été réalisée par le bureau d'études :

Césame
ZA du Parc
Secteur Gampille
42490 FRAISSES

L'étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'études :

AECOM
10 place de Belgique
92250 La Garenne-Colombes

Le dossier est de présentation claire mais une numérotation plus logique du sommaire aurait été bienvenue. Il aurait également été judicieux de présenter le dossier avec les pièces n° 108 « Présentation du dossier » et n° 7 « Description non technique » en début de dossier afin d'en faciliter l'accessibilité. Les documents de résumé non technique, étude d'impact et étude de dangers, sont suffisamment complets, détaillés et synthétiques de façon à être abordables par le public.

Le commissaire enquêteur a constaté un certain nombre d'informations redondantes ce qui est malheureusement une généralité concernant les dossiers ICPE.

Le commissaire enquêteur a sollicité une réunion avec le porteur de projet et le bureau d'études Biotope pour obtenir certaines précisions concernant le pré-diagnostic faune-flore et la réponse complémentaire faite au Service eau, biodiversité, paysage (SEBP).

2.1.1 Dossier mis à l'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public a été préparé par SNF SA en lien avec la préfecture. Il a été remis au commissaire enquêteur le 29 décembre 2023, dans son format papier, puis le 5 janvier 2024 en format numérique. Il se compose des pièces suivantes :

Pièce n° 1 : Plan de situation (1 page)

Pièce n° 2 : Eléments graphiques (2 pages)

Pièce n° 3 : Attestation de propriété (3 pages)

Pièce n° 4 : Etude d'impact (182 pages)
Pièce n° 4B : Etude des risques sanitaires (46 pages)
Pièce n° 4D : Rapport de base (84 pages)
Pièce n° 4E : Demande d'aménagement (8 pages)
Pièce n° 4F : Pré-diagnostic faune/flore simplifié (32 pages)
Pièce n° 4G : Détermination et délimitation des zones humides (39 pages)
Pièce n° 4H : Etude hydrogéologique (39 pages)
Pièce n° 4I : Synthèse des rejets atmosphériques (17 pages)
Pièce n° 7 : Description non technique (42 pages)
Pièce n° 46 : Description des installations (68 pages)
Pièce n° 47 : Capacités techniques et financières (46 pages)
Pièce n° 48 : Plan de masse (1 page)
Pièce n° 49 : Etude de dangers (27 pages)
Pièce n° 57 : Meilleures techniques disponibles (70 pages)
Pièce n° 58 : Rubriques principales IED (2 pages)
Pièce n° 59 : Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (2 pages)
Pièce n° 60-68 : Garanties financières (21 pages)
Pièce n° 77 : Conformité enregistrement (175 pages)
Pièce n° 108 : Présentation du dossier (20 pages)

Les avis et contributions des services consultés étaient également dans le dossier d'enquête. En voici la liste :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – 17 août 2023 ;
- Avis de la Direction Départementale des Territoires – 3 avril 2023 et 20 mai 2022 ;
- Avis de la Direction Régionale de Santé (ARS) – 9 juin 2022 ;
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – 27 février 2023 et 21 avril 2022 ;
- Avis du SAGE du Bassin Houiller – 19 mai 2022 ;
- Contribution de la DREAL – Service eau, biodiversité, paysage (SEBP) – 9 juin 2022 ;
- Contribution de la Préfecture – direction des sécurités – 18 mai 2022.

Une nouvelle contribution du SEBP de la DREAL a été remise le 29 janvier 2024 alors que la préfecture estimait que le dossier était complet et que, selon l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, un rapport de l'inspection des installations classées déclarait la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 22 août 2023. Le porteur de projet a souhaité répondre à cette contribution et intégrer ces échanges au dossier d'enquête publique. Le commissaire enquêteur et la préfecture ont accepté de le faire étant donné que ces éléments permettaient une information du public. Ces échanges ont eu lieu la semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique.

Ont donc été ajoutés :

- Contribution de la DREAL – Service eau, biodiversité, paysage (SEBP) – 29 janvier 2024 ;
- Mémoire en réponse de SNF SA-SA du 1^{er} février 2024.

2.1.2 Avis des services consultés

Des avis ont été rendus en 2022 et d'autres en 2023. Ceci est lié au fait que la demande d'autorisation environnementale ait été déposée une première fois le 4 avril 2022 puis, suite à une mise à jour du dossier, une nouvelle demande a été faite le 21 février 2023. Le commissaire enquêteur constate que certains avis ont été actualisés, essentiellement les avis défavorables.

Voici une synthèse des avis et contributions des services consultés.

Organismes	Date de la demande	Date de réponse	Avis
SEBP de la DREAL	4 avril 2022	18 mai 2022	Dossier incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels
SEBP de la DREAL	21 février 2023	15 mai 2023	Pas possible de conclure à l'absence de besoin d'une demande de dérogation
DDT	4 avril 2022	20 mai 2022	Défavorable
DDT	21 février 2023	3 avril 2023	Favorable
ARS	4 avril 2022	9 juin 2022	Favorable avec réserves
SDIS	4 avril 2022	21 avril 2022	Pas d'observation
SDIS	21 février 2023	27 février 2023	2 observations
SAGE du Bassin Houiller	4 avril 2022	19 mai 2022	Favorable
MRAe	27 juin 2023	17 août 2023	11 recommandations

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a rendu un avis défavorable concernant le dossier déposé en 2022 estimant le dossier incomplet tant sur le fond que sur la forme. Trois points posaient problème : l'eau, l'évaluation des incidences Natura 2000 et la biodiversité.

Suite à la nouvelle demande de 2023, elle a estimé que les points soulevés en 2023 ont trouvé réponses et a émis un avis favorable.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu un avis favorable concernant le dossier sous réserve :

- de s'assurer que la demande n'a pas d'influence sur l'équilibre du piège hydraulique mis en place sur la plateforme de Carling ;
- de réaliser une analyse des risques sanitaires prospective après mise en marche du projet d'extension.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a rendu un premier avis favorable en 2022 puis un avis avec des observations en 2023. Ces observations sont les suivantes :

- les cinq poteaux d'incendie devront être de DN 150 et la pression d'alimentation de ces poteaux à partir des différents surpresseurs ne devra pas dépasser 8 bars ;
- la bâche souple incendie de 600 m³ devra être conforme à la norme NF S 61-250 et être munie de quatre dispositifs de raccordement équipés de raccord AR DN 100.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Houiller a rendu un avis favorable le 19 mai 2022 avec deux observations :

- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher ;
- surveiller les rejets et l'accidentologie pour éviter toute fuite fortuite dans le milieu naturel.

Le Service Eau, Biodiversité, Paysage (SEBP) de la DREAL a rendu une première contribution le 18 mai 2022 dans laquelle elle estimait le dossier incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels. Suite à la nouvelle demande du porteur de projet le 21 février 2023, le SEBP a transmis une nouvelle contribution datée du 15 mai 2023. Il est demandé :

- de décrire précisément les surfaces concernées par le projet et d'y joindre une cartographie ;
- de fournir des inventaires complémentaires adéquats (en quantité et en qualité) ;
- de décrire les impacts résultant de ces inventaires complémentaires ;
- de décrire les mesures d'évitement et de réduction et leurs objectifs ;
- de faire une étude comparative des impacts, des mesures et des impacts résiduels éventuels et de conclure sur la persistance d'impacts résiduels après évitement et réduction.

Une nouvelle contribution a été faite par le SEBP le 29 janvier 2024. Elle précise :

- que l'absence d'impacts résiduels n'est pas démontrée et que le dossier ne peut être considéré comme complet du point de vue de la réglementation sur les espèces protégées ;
- que ces compléments doivent être apportés rapidement en raison de l'engagement des travaux ;
- qu'obtenir une dérogation « espèces protégées » serait nécessaire pour que les travaux soient réalisés dans le respect de la réglementation.

Le porteur de projet a répondu le 1^{er} février 2024 dans un dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par le porteur de projet le 27 juin 2023. Elle a rendu un avis (n° 2023APGE86) le 17 août 2023.

Les recommandations de la MRAe sont :

- de compléter le dossier sur les activités du site incluses dans le périmètre IED et par leur localisation ;
- de justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus ;
- de compléter le dossier par l'analyse comparative du projet avec les meilleures techniques disponibles publiées le 12 décembre 2022 ;
- de compléter le dossier avec une étude de l'interprétation de l'état des milieux afin de justifier la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;
- de compléter l'étude sur les volets milieux naturels et biodiversité ;
- de présenter les impacts d'un fonctionnement en mode dégradé de ses installations ;
- de compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie et des effets à long terme de ces pollutions ;
- de présenter une analyse des risques sanitaires prospective après mise en marche du projet d'extension ;
- de présenter la nature des déchets et leur origine ainsi que leurs conditions de stockage et de préciser les filières de traitement ;
- de compléter le dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre ;

- que l'arrêté d'autorisation prescrive, en valeurs maximales d'émissions, les valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires, c'est-à-dire les valeurs issues des performances de l'installation étant donné qu'elles sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.
Le porteur de projet a répondu dans un dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

2.2 Organisation de l'enquête

Suite à la réception de sa nomination par le Tribunal administratif de Strasbourg du 21 décembre 2023, le commissaire enquêteur a été en contact avec la préfecture de la Moselle pour obtenir le dossier soumis à l'enquête publique sous format papier et dématérialisé.

Les modalités pratiques de l'enquête ont été définies en concertation entre le commissaire enquêteur, la préfecture de la Moselle, la mairie de Saint-Avold et la société SNF SA.

Par arrêté DCAT/BEPE/N° 2024-2 du 8 janvier 2024, le préfet de la Moselle a prescrit l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'augmentation de la production des produits déjà fabriqués (monomères quaternisés et polyamines) et de fabrication de nouveaux produits pour des applications papiers par la société SNF SA sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold. Un second arrêté DCAT/BEPE/N° 2024-23 du 5 février 2024 est venu corriger une erreur qui s'était glissée dans la rédaction du premier arrêté. Cette erreur concernait la date de la 3^e permanence. Il fallait lire 3^e permanence du mercredi 21 février 2024 de 15 h à 16 h 30 et non mercredi 22 février 2024 de 15 h à 16 h 30.

2.3 Initiatives du commissaire enquêteur

Avant l'enquête publique

22 décembre 2023 : information de la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Strasbourg conformément à la décision du 21 décembre 2023.

22 décembre 2023 : la préfecture, plus précisément Madame GIRY, contacte le commissaire enquêteur pour évoquer l'organisation de l'enquête publique.

29 décembre 2023 : le commissaire enquêteur se rend en préfecture pour récupérer le dossier sous format papier.

29 décembre 2023 : le commissaire enquêteur contacte la mairie de Saint-Avold pour évoquer l'organisation de l'enquête publique.

29 décembre 2023 : le commissaire enquêteur contacte la société SNF SA.

4 janvier 2024 : le commissaire enquêteur se rend sur le site de la société SNF SA pour évoquer la composition du dossier, les modalités pratiques de l'enquête et visiter les deux principaux sites concernés (site historique et nouveau site) ainsi que la plateforme chimique de manière générale. La société présente son projet au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur définit avec la société les emplacements des affichages A2 jaune réglementaires.

5 janvier 2024 : le commissaire enquêteur contacte la mairie de Saint-Avold pour fixer les permanences.

5 janvier 2024 : le commissaire enquêteur se rend en préfecture pour récupérer le dossier sous format numérique.

17 janvier 2024 : vérification de la première parution dans le Républicain Lorrain.

19 janvier 2024 : vérification de la première parution dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

23 janvier 2024 : le commissaire enquêteur se rend en mairie de Saint-Avold pour voir les conditions d'accueil du public et constater l'affichage de l'avis d'enquête publique. Il cote et paraphe le registre d'enquête publique.

25 janvier 2024 : le commissaire enquêteur informe la préfecture d'une coquille dans les dates de permanences (date de la 2^e permanence le mercredi 21 février 2024 au lieu du mercredi 22 février 2024). Un arrêté et un avis rectificatifs vont être faits.

30 janvier 2024 : suite à une deuxième contribution du SEBP du 29 janvier 2024, le porteur de projet en fait part au commissaire enquêteur et demande à ajouter au dossier cette contribution ainsi que sa réponse.

2 février 2024 : le commissaire enquêteur, en lien avec les services de la préfecture, permet au porteur de projet d'ajouter ces deux documents au dossier d'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet.

3 février 2024 : validation du registre dématérialisé.

Pendant l'enquête publique

5 février 2024 : vérification de l'ouverture du registre dématérialisé.

5 février 2024 : vérification de la deuxième parution dans le Républicain Lorrain.

6 février 2024 : vérification de la parution d'un avis rectificatif dans le Républicain Lorrain et dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

7 février 2024 : première permanence de 10h à 11h30.

9 février 2024 : réunion en visioconférence avec la société SNF SA et le bureau d'études Biotope à la demande du commissaire enquêteur pour explications complémentaires sur le dossier et principalement la partie biodiversité.

9 février 2024 : contact avec le SEBP pour explications complémentaires sur le dossier.

9 février 2024 : vérification de la deuxième parution dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

21 février 2024 : deuxième permanence de 15h à 16h30.

28 février 2024 : contact avec la DREAL pour explications complémentaires sur le dossier.

29 février 2024 : troisième permanence de 16h30 à 18h.

8 mars 2024 : quatrième permanence de 10h à 12h.

Après l'enquête publique

13 mars 2024 : remise du procès-verbal de synthèse à SNF SA en présence de Madame Fouché, Messieurs Chevalier et Gueho.

26 mars 2024 : réponse de SNF SA au procès-verbal de synthèse.

5 avril 2024 : remise du rapport au tribunal administratif, à SNF SA et en préfecture de Moselle.

2.4 Publicité de l'enquête publique

2.4.1 Publicité légale

La publicité a été faite conformément au code de l'environnement et plus précisément à ses articles L. 123-10 et R. 123-11.

- Parution dans le Républicain Lorrain le 17 janvier 2024, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Parution dans les affiches d'Alsace et de Lorraine le 19 janvier 2024, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Parution dans le Républicain Lorrain le 5 février 2024, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.
- Parutions d'un avis rectificatif (date de la 2^e permanence le mercredi 21 février 2024 au lieu du mercredi 22 février 2024) dans le Républicain Lorrain et dans les affiches d'Alsace et de Lorraine le 6 février 2024.
- Parution dans les affiches d'Alsace et de Lorraine le 9 février 2024, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique a été affiché le 23 janvier 2024 à deux endroits du site, à savoir devant le site existant et devant le site en construction.
- Le site internet de la préfecture de la Moselle a présenté durant toute la durée de l'enquête l'arrêté et l'avis d'enquête.
- Le site internet de la commune de Saint-Avold a présenté durant toute la durée de l'enquête l'arrêté d'enquête publique et ce à compter du 18 janvier 2024.
- L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique a été réalisé pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Saint-Avold et ce à compter du 24 janvier 2024. Ils ont également été affichés sur le panneau d'affichage à l'extérieur des différentes mairies durant toute sa durée.
- Le dossier était consultable sous format papier pendant toute la durée de l'enquête publique aux heures d'ouverture de la mairie de Saint-Avold. Le registre dématérialisé permettait un accès direct au dossier sous format numérique. Le commissaire enquêteur note que le dossier était consultable par le public sur le site internet du registre dématérialisé avant l'ouverture de l'enquête publique ce qui permettait au public d'en prendre connaissance en anticipation.

2.4.2 Vérification et contrôle de l'affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que cet affichage était bien présent lors de chacune de ses permanences.

La conformité de l'affichage a été vérifiée à 3 reprises par un huissier de justice qui a établi des procès-verbaux. Ces vérifications ont été faites les 24 janvier, 19 février et 11 mars 2024.

Par ailleurs, les certificats d'affichage attestant l'accomplissement de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes incluses dans le rayon des 3 kilomètres ont été envoyés à la préfecture de la Moselle. Sur les 7 communes concernées, 6 ont accompli cette formalité. Il s'agit des communes de Bouchepon, Carling, Diesen, L'Hôpital, Porcellette et Saint-Avold.

A la connaissance du commissaire enquêteur le 4 avril 2024, la commune de Longeville-lès-Saint-Avold n'a pas transmis le certificat d'affichage.

2.4.3 Publicité extra légale

La société SNF SA n'a pas opéré de publicité extra légale malgré les encouragements du commissaire enquêteur.

La commune de Saint-Avold a, de son côté, publié l'arrêté d'enquête publique sur la page d'accueil de son site internet.

Avec l'ensemble de ces affichages et insertions dans les journaux, le public a été informé du déroulement de l'enquête publique.

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été fixées en concertation avec la préfecture de la Moselle et la mairie de Saint-Avold. Il a été décidé de la réalisation de 4 permanences en mairie de Saint-Avold aux dates et horaires suivants :

- mercredi 7 février 2024 de 10h à 11h30 ;
- mercredi 21 février 2024 de 15h à 16h30 ;
- jeudi 29 février 2024 de 16h30 à 18h ;
- vendredi 8 mars 2024 de 10h à 12h.

Ces permanences ont permis au public de consulter le dossier en présence du commissaire enquêteur et de lui faire part de ses remarques. Le choix de jours et d'horaires différents a permis de toucher tous les profils de population, notamment les personnes en activité. Malgré la demande du commissaire enquêteur de faire une permanence en soirée ou une permanence un samedi, la mairie de Saint-Avold n'y a pas répondu favorablement en raison de contraintes logistiques et de sécurité.

Deux personnes se sont présentées lors de la première permanence pour poser des questions sur le projet. Le commissaire enquêteur les a orientées vers le dossier numérique, plus facile d'accès, et leur a proposé de présenter des observations, si elles le souhaitent, sur le registre numérique ou sur le registre tenu en mairie.

Aucune personne n'est venue lors de la deuxième permanence.

Une personne s'est présentée lors la troisième permanence pour poser des questions sur le projet. Le commissaire enquêteur l'a orientée vers le dossier numérique, plus facile d'accès, et lui a proposé de présenter des observations, si elle le souhaitait, sur le registre numérique ou sur le registre tenu en mairie.

Aucune personne n'est venue lors des troisième et quatrième permanences.

Avec ces quatre permanences, le public avait toute opportunité pour se déplacer à la rencontre du commissaire enquêteur.

2.6 Déroulement de l'enquête publique

2.6.1 L'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte et organisée conformément à l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-2 du 8 janvier 2024 modifié par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-23 du 5 février 2024.

Elle a eu une durée de 33 jours consécutifs. Elle était ouverte du 5 février 2024 au 8 mars 2024. Le commissaire enquêteur était à la disposition du public pendant les jours et heures de permanence fixés à l'article 3 de l'arrêté.

La mairie de Saint-Avold a assuré une indépendance du commissaire enquêteur avec la mise à disposition d'un bureau permettant une absence de pression pour les personnes souhaitant participer à l'enquête.

Le dossier d'enquête publique était consultable aux heures d'ouverture habituelles de la mairie, c'est-à-dire :

- du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- le vendredi de 8h à 12h.

Le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle ainsi qu'à l'adresse dédiée (https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Forbach-Boulay-Moselle/Societe-SNF_SA-a-SAINT-AVOLD-projet-d-augmentation-de-la-production-des-produits-deja-fabriques-et-de-fabrication-de-nouveaux-produits-plateforme-de-Carling-Saint-Avold-Enquete-publique-du-5-fevrier-au-8-mars-2024) ainsi que sur le site internet dédié contenant le dossier et le registre dématérialisés (<https://www.democratie-active.fr/projet-SNF-SA-papier/>). Ce site permettait un lien direct vers le dossier téléchargeable, de réceptionner les observations du public et de les consulter.

Le dossier était également disponible sur demande écrite et aux frais du demandeur auprès du bureau des enquêtes publiques de la préfecture.

Un poste informatique contenant le dossier était disponible dans le hall d'accueil de la préfecture de la Moselle. Le porteur de projet a également mis à disposition un poste informatique en mairie de Saint-Avold.

Le public pouvait ainsi faire part de ses observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur sur les registres d'enquête (papier ou numérique) ou par courrier au commissaire enquêteur.

Toutes ces informations étaient disponibles sur les avis affichés et dans les publications légales et extra-légales.

Le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été clôturée par le commissaire enquêteur à l'issue de la quatrième permanence selon les modalités prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Concernant le registre dématérialisé, 40 visiteurs uniques se sont rendus sur le site dédié pour un total de 1 347 téléchargements. Un spam a été reçu que le commissaire enquêteur a modéré.

L'enquête a globalement peu mobilisé le public avec seulement 3 personnes venues à la rencontre du commissaire enquêteur et aucune contribution inscrite dans le registre (papier ou numérique).

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre en mairie de Saint-Avold après fermeture de la mairie au public le vendredi 8 mars 2024, à l'issue de la dernière permanence et a clos le registre.

Le commissaire enquêteur a rencontré le porteur de projet et plus précisément Madame FOUCHE, Messieurs CHEVALIER et GUEHO le 13 mars 2024 pour leur remettre en main propre le procès-verbal de synthèse dont la rédaction a été finalisée le 12 mars.

Le mémoire en réponse du porteur de projet à ce procès-verbal a été transmis au commissaire enquêteur le 26 mars 2024.

2.6.2 Incidents relevés au cours de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans encombre et conformément à l'arrêté de la préfecture.

Le commissaire enquêteur estime que :

- l'information concernant la réalisation de l'enquête publique était suffisante ;
- le nombre d'heures de permanence permettait au public de le rencontrer et surtout de s'exprimer ;
- malheureusement le public a très peu participé à l'enquête.

2.7 Avis des communes

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-2 du 8 janvier 2024 modifié par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-23 du 5 février 2024, certaines collectivités locales étaient appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard le 23 mars 2024. En voici la liste ainsi que leur position.

2 sont favorables

- Conseil municipal de Carling par délibération en date du 21 mars 2024 ;
- Conseil municipal de Porcellette par délibération en date du 29 février 2024.

7 n'ont pas délibéré

- Conseil municipal de Boucheporn ;
- Conseil municipal de Diesen ;
- Conseil municipal de L'Hôpital ;
- Conseil municipal de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- Conseil municipal de Porcellette ;
- Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie ;
- Conseil communautaire du District urbain de Faulquemont.

Le conseil municipal de Saint-Avold a pris une délibération le 5 mars 2024 qui précise que le conseil municipal adopte la délibération à la majorité mais le sens de l'avis n'y apparaît pas clairement.

Chapitre 3 : Recensement et analyse des observations

3.1 Recensement des observations

Aucune contribution n'a été déposée, que ce soit sur les registres papier ou numérique.

Le commissaire enquêteur a posé 43 questions au porteur de projet lors de la remise du procès-verbal de synthèse. Ces questions peuvent être classées par thématique ce qui donne la répartition suivante :

	Public	Commissaire enquêteur	Total
Milieux naturels	0	6	6
Air et changement climatique	0	7	7
Besoin en eau	0	2	2
Risques naturels et technologiques	0	8	8
Transport	0	4	4
Déchets	0	3	3
Nappes phréatiques et cours d'eau	0	5	5
Economie	0	2	2
Santé et pollutions	0	6	6
Total	0	43	43

3.2 Analyse des observations et du mémoire en réponse

1) Milieux naturels

1-1 Suite aux interrogations des personnes venues aux permanences et au constat qu'un chantier est actuellement en cours sur le site, et ceci constaté dès la première permanence du commissaire enquêteur, serait-il possible de transmettre un historique du site afin de comprendre sa chronologie et les dates d'implantation des bâtiments existants et des travaux réalisés ?

Réponse SNF SA

- [Début février 2021](#) : SNF SA dépose un dossier de cas par cas pour les 3 premiers bâtiments B56/57/58. Ces bâtiments ne vont contenir que des process non classés ICPE. Des mélanges globalement sans réactivité et donc sans dangers particuliers.
Le choix du cas par cas a été fait car l'industriel doit définir si le projet nécessite une autorisation environnementale. Comme nous avons réalisé un pré-diagnostic avec Biotope et que pour eux les enjeux étaient faibles, nous avons coché « non ».
- [22 février 2021](#) : Demande de compléments de la préfecture sous forme d'un « Porter à Connaissance ».
- [19 mars 2021](#) : Nous déposons les permis de construire (PC) pour les 3 bâtiments. La DREAL est consultée et donne un avis favorable sous réserve des conclusions de l'instruction des éléments en cours. Les PC sont accordés. La DREAL demande divers compléments par mail.
- Les travaux initialement prévus en juin sont repoussés à septembre pour les 3 premiers bâtiments selon les préconisations de Biotope pour laisser les petits de l'alouette des champs prendre leur envol.

- [01 juillet 2021](#) : Nous avons une inspection dont un des thèmes est nos études des dangers et la notice de réexamen. Nous parlons de la DAE. Mais la DREAL n'est pas d'accord sur le fait de ne pas remettre à jour l'EDD actuelle (dernière version en date de 2015 mais jamais instruite). La notice de réexamen est jugée incomplète.
- [05 août 2021](#) : Réception du rapport mentionnant nos obligations de mise à jour de notre EDD actuelle et de la notice de réexamen. Dans ce courrier, il est indiqué que nous devons rédiger un dossier d'autorisation environnementale pour examiner les risques des nouvelles installations vis-à-vis des anciennes. Ce que nous avons prévu. Il n'est pas question d'espèces protégées ou autres enjeux à ce moment.
- [Début septembre 2021](#) : Nous démarrons nos travaux urbanistiques.
- [Février 2022](#) : Début du dépôt de la DAE sur GUNenv et en préfecture.
- [20 juin 2022](#) : Relevés d'insuffisances établis par la DREAL et ses différents services reçus par courrier.
- [12 mai 2023](#) : Nouveau dépôt de la DAE sur GUNenv et en préfecture.
- [02 juin 2023](#) : Présentation du projet en CSS (commission de suivi de site).
- [06 juin 2023](#) : Demande de précisions de la DREAL par rapport à IED et le BREF WGC (sorti en décembre mais non pris en compte car dossier rédigé avant sa publication) et l'avis du SEBP.
- [20 et 23 juin 2023](#) : Nouvelles demandes concernant les rejets gazeux et les incompatibilités.
- [09 août 2023](#) : Réunion à Metz en présence du SEBP pour éclaircir la chronologie des événements et les suivis environnementaux réalisés. Il est question d'un éventuel dossier de dérogation vis-à-vis des espèces protégées.
- [17 août 2023](#) : Réception de l'avis de la MRAe. Il nous est clairement indiqué que nous devons répondre aux 2 avis dans le même document de réponse. En fonction des réponses, la DREAL proposera au préfet, soit un rapport de recevabilité, soit un rapport de non-recevabilité ou rapport de rejet.
- [06 novembre 2023](#) : Echanges avec Bureau Véritas et la DREAL sur le classement IED et les impositions réglementaires.
- [07 décembre 2023](#) : Dépôt des dernières demandes et pièces modifiées (PJ7, mémoire de réponse MRAe+SEBP...).
- [21 décembre 2023](#) : Nouveau dépôt du dossier en préfecture.
- [04 janvier 2024](#) : Visite sur site avec le commissaire enquêteur (M.Marchetto) + explications du projet et du site existant.
- [15 janvier 2024](#) : Réception de l'avis d'enquête publique + arrêté d'enquête publique + tous les avis consultatifs des différents organismes (DDT, SDIS, SEBP, ...) via un mail de la préfecture (Mme GIRY).
- [30 janvier 2024](#) : Réception d'un nouvel avis du SEBP daté du 29/01/2024.
- [04 février 2024](#) : Ajout de ce document au registre dématérialisé et envoi à la préfecture.

Dans le même esprit, dans l'étude d'impact (PJ-4 page 92), il est prévu que « Les travaux de terrassements généraux débuteront **après la délivrance de l'autorisation environnementale** et dureront environ 9 mois ». Pouvez-vous éclaircir ce point ?

Réponse SNF SA

Cette phrase est issue des premiers échanges avec Biotope lors de l'élaboration du dossier de porter à connaissance. Elle a été reprise par Bureau Véritas dans le cadre des préconisations générales sans faire état de la réalité des travaux. Nous aurions effectivement dû remettre à jour cette phrase suite à la mise à jour de l'étude d'impact. Mais l'ensemble des préconisations ont été suivies à la lettre.

Commentaire du commissaire enquêteur : l'articulation des différentes législations (urbanisme et environnement) peut rendre complexe la lecture de ce type de dossiers et ceci peut nuire à l'intérêt de l'enquête publique car le public pense que le projet est finalisé sur le terrain.

1-2 Dans l'étude d'impact (PJ-4 page 89), les enjeux en matière de faune et de flore sont catégorisés comme faibles avec comme justification le fait que « Le projet n'engendrera pas de destructions de zones potentiellement sensibles pour la faune et la flore, **le site étant déjà en exploitation** ». Or, la demande d'autorisation environnementale est censée être faite avant une mise en exploitation. Pouvez-vous éclairer ce point ?

Réponse SNF SA

La mention de « *site déjà en exploitation* » a été utilisée dans la mesure où le périmètre d'étude qui a été déterminé au préalable regroupe l'ensemble des parcelles appartenant à SNF SA.

Ainsi le site avant-projet est en partie déjà en exploitation (Nord et Ouest), et est au minimum entretenu pour les zones non exploitées (fauchage et gyrobroyage 2 fois par an). Ces entretiens sont obligatoires sur un site classé SEVESO et sont inscrits dans nos arrêtés préfectoraux, et ceci pour des raisons évidentes de sécurité et de sûreté. Le site tel que faisant l'objet de l'étude ne correspond plus au site tel qu'il se trouvait avant son acquisition par SNF SA en 1995 (végétation dense type forêt).

D'ailleurs la photo utilisée par Biotope pour le périmètre d'étude ne correspond pas à l'état du site au moment de l'étude : l'étude a été réalisée en 2020 ; la photo date de 2013 approximativement.

Ci-contre une photo du site datant des années 1960 issue du dossier d'étude des zones humides de CESAME montrant la forêt en place avant la création de la zone industrielle de l'Europort.



Commentaire du commissaire enquêteur : il aurait été judicieux de différencier le site historique déjà en exploitation du futur site envisagé car les enjeux y sont différents.

1-3 Des plans sont contradictoires dans le dossier. Ainsi, un premier plan figure, par exemple, dans la description non technique (PJ-7), dans la description des installations (PJ-46) et dans le plan de masse (PJ-48), mais diffère dans l'étude d'impact (PJ-4), notamment aux pages 54 et 100. Pourquoi ces différences ?

Réponse SNF SA

Les différences constatées entre les différentes cartographies proviennent de plusieurs raisons :

- La carte présente dans l'étude d'impact page 54 provient du pré-diagnostic de Biotope qui a été réalisé en 2020. Il s'agit d'une des premières cartographies qui a pour but de montrer

l'emprise du projet. Mais dans ce même pré-diagnostic, d'autres cartographies ont été également réalisées pour mettre en évidence d'autres aspects et impacts faune-flore.

- La carte présente page 100 de l'étude d'impact est issue du bureau d'étude qui s'occupe des VRD (voiries et réseaux divers). Ainsi le but n'est pas d'être rigoureux vis-à-vis de la finalité du projet mais d'avoir les éléments généraux pour implanter les réseaux...
- Et les premières cartographies présentes dans la PJ7 sont issues de SNF au départ du projet avec un indice qui est voué à évoluer.

Donc de nombreuses cartographies ont été réalisées à différents moments de la préparation du projet et par différents bureaux d'étude. **Ce qui est important**, c'est que Biotope, lors des passages pour recenser les espèces présentes, disposait d'une version finale du projet (à long terme) pour pouvoir réaliser les inventaires et identifier les impacts bruts de la manière la plus exhaustive possible.

Commentaire du commissaire enquêteur : il aurait été pertinent d'ajouter un commentaire à ces cartes dans le dossier pour comprendre les différences et éviter les confusions possibles.

1-4 Quel est l'habitat des chiroptères ? Dans l'étude d'impact (PJ-4 page 59), des arbres sont évoqués alors que dans le pré-diagnostic faune-flore (PJ-4F page 7) il est précisé que « Le site d'étude comprend de nombreux bâtiments anciens avec certainement de nombreuses anfractuosités, des greniers, et diverses structures pouvant servir de logis aux chiroptères ».

Réponse SNF SA

Nous avons sollicité notre bureau d'étude Biotope en charge du pré-diagnostic pour répondre à cette question. Voici sa réponse :

« Cette partie du document restitue une analyse purement cartographique et bibliographique (chapitre 2. Bilan des données consultées) et non une analyse de terrain (d'où l'usage du conditionnel et du terme certainement).

Concrètement, les bâtiments existants ne constituent pas des habitats favorables aux gîtes des chiroptères (trop de bruit, bâtiments industriels). De plus, aucun arbre n'est présent au sein de l'aire d'étude, aussi l'aire d'étude ne constitue qu'une zone de transit ou d'alimentation pour les espèces potentiellement présentes à proximité mais ne gitant pas sur le site. »

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse donnée n'éclaire aucunement sur l'habitat des chiroptères.

1-5 Le pré-diagnostic faune-flore (PJ-4F) classe le site dans la catégorie « Artificiel », c'est-à-dire un site dominé par une occupation du sol urbaine ou industrielle. Or, les photographies des pages 15 et 16 contredisent ce classement, tout comme le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines (PJ-4D) qui le définit comme une prairie dans tout son document. Pourquoi cette catégorisation ? Pour rappel, les deux autres catégories étaient « Plutôt naturel », c'est-à-dire un site occupé par une mosaïque de milieux naturels et artificiels et « Naturel », c'est-à-dire un site dominé par des milieux naturels spontanés.

Réponse SNF SA

Nous avons sollicité notre bureau d'étude en charge du pré-diagnostic pour répondre à cette question. Voici sa réponse : *« Cette classification a été apportée dans le cadre du pré-diagnostic de 2020, pré-*

diagnostic qui a pour objectif de donner un aperçu des enjeux de biodiversité sur le site. Cette classification est donc indicative et globalisée à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée. Comme l'aire d'étude se trouve au sein du foncier du site industriel et qu'une bonne partie est occupée par le bâti industriel, l'appréciation a été globalisée comme artificielle ».

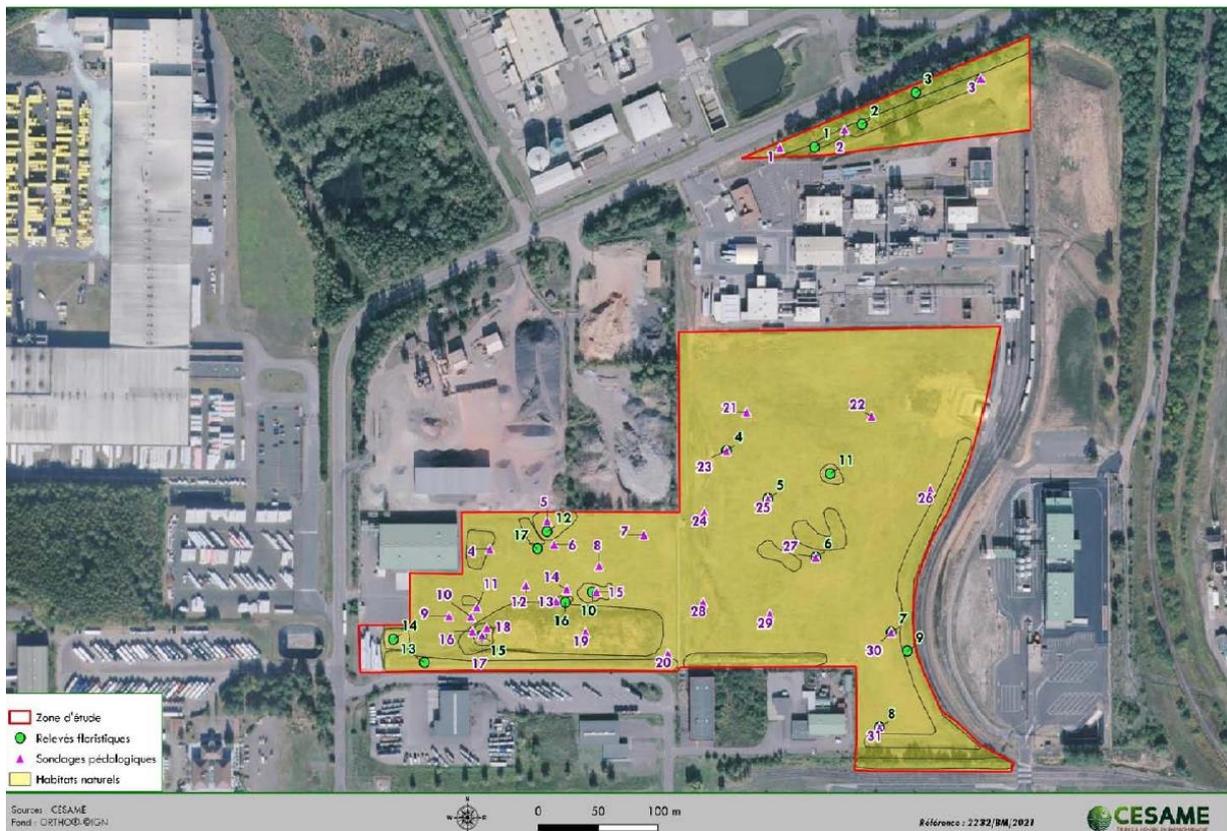
Commentaire du commissaire enquêteur : les enjeux sur la faune et la flore paraissent plus importants dans une zone naturelle et la classification « artificielle » interroge.

1-6 Plusieurs sondages ont été effectués pour déterminer et délimiter les zones humides (PJ 4G). Pourquoi aucun sondage n'a été réalisé dans la zone de 217 m² pourtant présumée comme zone humide ?

Réponse SNF SA

Voici la réponse de CESAME, bureau d'étude spécialisé ayant réalisé la PJ-4G :

« La zone humide de 217m² a été identifiée comme telle à l'aide de la végétation « Formation humide dominée par le Jonc diffus, code CORINE 37.217 » et ne nécessite donc pas de sondage pédologique supplémentaire pour être considérée comme zone humide. Le résultat est décrit et illustré par le relevé 11, page 18 du rapport. Plusieurs sondages à la tarière ont été réalisés à proximité de cette zone humide (sondages 22, 25, 26) et n'ont pas révélé la présence de sol humide selon la définition donnée par les arrêtés de 2008/2009/2010. La carte de la page 14 permet de bien identifier les différents relevés et les sondages pédologiques ».



Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

2) Air et changement climatique

2-1 Pouvez-vous communiquer les résultats de la seconde campagne de mesures réalisée en octobre 2023 évoquée dans la réponse à la MRAe (page 8) ? Ces résultats ont-ils été communiqués aux services instructeurs avant le démarrage de l'enquête publique comme prévu ?

Réponse SNF SA

Les résultats de la campagne de mesures « Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) » ont été réceptionnés le 10 janvier 2024 de la part du bureau d'études « Bureau Véritas ».

Ces résultats ont été transmis aux services instructeurs le 9 février 2024, par e-mail et courrier recommandé.

Pour rappel, l'objectif de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) est de déterminer si les émissions de l'installation contribuent à une dégradation des milieux (et aussi à réaliser un état initial avant le projet).

Pour évaluer si les émissions du site contribuent à dégrader l'environnement, les concentrations mesurées pour les points sous influence potentielle du site sont comparées avec les concentrations mesurées au point témoin.

Voici la localisation des différents points de mesures (P1, P2 et P3) et du point « témoin » choisi par le bureau d'études :



Cette campagne s'est déroulée, tout comme la campagne de printemps, durant un mois (du 20/10/23 au 17/11/23) et visait quatre substances : le dioxyde d'azote NO₂, le Buta-1,3-diene (COV d'oléfine), l'acide acrylique et l'épichlorhydrine.

Voici les résultats de la campagne d'octobre :

4.4 RESULTATS

Paramètres	Résultats finaux campagne de automne			
	TMOIN	P1	P2	P3
Dioxyde d'azote : NO ₂ (µg/m ³)	5,65	5,3	4,6	4,7
COV d'oléfine : 1,3 Butadiène (µg/m ³)	<0,4	<0,4	<0,4	<0,35
Acide acrylique (µgeq.toluène/m ³)	<3,77	<3,77	<3,77	<3,77
Epichlorhydrine (µgeq.toluène/m ³)	<3,77	<3,77	<3,77	<3,77

TABLEAU 3 : SYNTHESE DES RESULTATS

Les deux campagnes, printemps et automne, indiquent toutes deux une concentration non-mesurable (inférieure à la limite de quantification du laboratoire) de 3 des 4 paramètres mesurés : les COV d'oléfine, l'acide acrylique et l'épichlorhydrine.

Le dioxyde d'azote est quant à lui quantifiable, mais les quantités mesurées sont du même ordre de grandeur sur l'ensemble des points (témoin y compris) et les valeurs obtenues sur les points sous influence du site SNF (les plus proches du site) sont mêmes inférieures à celles mesurées sur le témoin. Pour information, l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) préconise des concentrations inférieures à 10 µg/m³ pour le dioxyde d'azote. Dans notre cas, cette valeur est respectée puisque les concentrations mesurées lors des deux campagnes sont inférieures à cette valeur.

En conclusion, les résultats de surveillance des deux campagnes IEM ne mettent pas en évidence de dégradation du milieu air par les émissions du site.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

2-2 Une campagne de mesures était évoquée pour le printemps 2023 aux pages 23 et 26 dans le document d'étude des risques sanitaires (PJ-4B). Cette étude est-elle celle de votre réponse à la MRAe faite en juin 2023 (pages 5 à 8) ? Si non, pouvez-vous me la transmettre ?

Réponse SNF SA

Oui, la campagne de mesures pour le printemps 2023 évoquée aux pages 23 et 26 de la PJ-4B est présentée dans la réponse à la MRAe aux pages 5 à 8. Elle est également disponible en Annexe 7 de l'étude d'impact.

Pour rappel, voici les conclusions :

4.4 RESULTATS

Paramètres	Résultats finaux campagne de printemps			
	TEMOIN	P1	P2	P3
Dioxyde d'azote : NO ₂ (µg/m ³)	7,25	5,9	6,75	6,1
COV d'oléfine : 1,3 Butadiène (µg/m ³)	<0,35	<0,4	<0,4	<0,4
Acide acrylique (µeq.toluène/m ³)	<3,77	<3,77	<3,77	<3,77
Epichlorhydrine (µeq.toluène/m ³)	<3,77	<3,77	<3,77	<3,77

TABLEAU 3 : SYNTHESE DES RESULTATS

Les concentrations mesurées sont inférieures à la limite de quantification pour tous les points surveillés hormis le dioxyde d'azote pour lequel les concentrations mesurées sont du même ordre de grandeur que celle du témoin.

En conclusion, les résultats de cette campagne ne mettent pas en évidence de dégradation du milieu air par les émissions du site.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

2-3 Dans l'étude des risques sanitaires (PJ-4B), une évaluation impressionnante est prévue en matière de consommation annuelle de gaz naturel pour le chauffage des locaux par aérothermes qui passerait de 8 500 Nm³/an à 180 000 Nm³/an. Pourquoi une telle augmentation ?

Réponse SNF SA

Les consommations de gaz sont aujourd'hui très limitées car elles correspondent à des chaudières eau chaude de faible puissance ainsi qu'à des aérothermes servant à chauffer certains bâtiments.

Les deux chaudières eau chaude existantes de 0,24 MW (gaz naturel) fonctionnent en période de grand froid uniquement avec un fonctionnement d'une chaudière sur deux. En effet, des solutions de récupération de chaleur des TAR par pompe à chaleur limitent l'utilisation de ces chaudières.

Avec le projet Papier, la puissance de combustion sera beaucoup plus importante liée aux besoins process. Ainsi, les consommations de gaz naturel ont été estimées à 180 000 Nm³/an.

Côté chauffage bâtiment, des pompes à chaleur de haute performance ont été installées dans les nouveaux bâtiments papier.

Dans le cadre du projet, il est prévu 4 nouvelles chaudières :

- 2 chaudières vapeurs process de 3,7 MW unitaire (gaz naturel) avec un fonctionnement d'une chaudière sur deux pendant 5500 heures / an
- 2 chaudières huiles process de 2,6 MW unitaire (gaz naturel) avec un fonctionnement d'une chaudière sur deux pendant 5500 heures / an

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

2-4 Concernant la surveillance des rejets atmosphériques, il est précisé dans l'étude d'impact (PJ-4 page 118) que la valeur limite à l'émission de l'arrêté préfectoral est de 20. Or, le résultat de la campagne de mesures de 2020 mentionne un chiffre de 64,6. A quoi était lié cet écart significatif ?

Réponse SNF SA

Pour rappel, voici les chiffres évoqués dans l'étude d'impact :

Bâtiment 02 : scrubber chlorure de benzyle					
Paramètre	Valeurs limites à l'émission de l'arrêté préfectoral		Résultats des dernières campagnes de mesures		
	Valeur	Unité	2020	2021	2022
Débit	-	Nm ³ sec / h	19	17	19
Vitesse à l'émission	-	m/s	3	2,7	3,0
Chlorure de benzyle	20	mg/Nm ³ sec	64,6	0,79	1,24
	100	g/h	1,22	0,013	0,023

En 2020, le scrubber (colonne de lavage à l'eau des événements du procédé) a été modifié et amélioré permettant de respecter la concentration de Chlorure de Benzyle.

A noter que le flux de l'arrêté préfectoral était bien conforme.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note de cette amélioration.

2-5 Dans le tableau 29 de l'étude d'impact (PJ-4 page 133), vous retracez les gaz à effets de serre générés par SNF SA. Alors que la capacité actuelle est doublée et que de nouvelles installations sont prévues, une hausse de 57,77 % est prévue. Cette proportion interroge. Comment SNF SA parvient à ces chiffres ?

En complément, est-il possible de développer le 3^e point apporté à la MRAe sur ce sujet « *St Avold intégré au bilan carbone de SNF SA (Andrézieux + St Avold)* » (page 9 de votre réponse).

Réponse SNF SA

Les émissions de GES ne sont pas proportionnelles à la capacité de production. En effet, certains process ne nécessitent pas de chaud et/ou de froid. Ces calculs ont été estimés à partir des consommations d'énergie (gaz naturel et électricité) pour les installations existantes et projetées. Le gaz naturel a été pris en compte avec un facteur d'émission de **185 g CO₂e /kWh_PCS**. L'électricité avec un facteur d'émission en 2022 (variable en fonction du mix énergétique français) de **2,7 g CO₂e/kWh_PCS**.

Tableau 29 : Gaz à effets de serre générés par SNF

Activité	Émissions		
	kg CO ₂ e	t CO ₂ e	Pourcentage
Situation actuelle			
Combustibles, comptabilisation directe	107 086	107	17%
Chauffage fossile estimé	0	0	0%
Vapeur achetée	0	0	0%
Froid acheté	0	0	0%
Électricité achetée & produite	528 808	529	83%
Total	635 894	636	100%
Situation future			
Combustibles, comptabilisation directe	200 590	201	20%
Chauffage fossile estimé	0	0	0%
Vapeur achetée	0	0	0%
Froid acheté	0	0	0%
Électricité achetée & produite	802 660	803	80%
TOTAL	1 003 250	1 003	100%

Le site de Saint-Avold est intégré comme un atelier d'Andrézieux dans le bilan carbone de l'entité SNF SA (Andrézieux + Saint-Avold). Aujourd'hui, le site de Saint-Avold produit une matière première secondaire qui est entièrement utilisée sur le site d'Andrézieux. Il n'y avait pas d'obligation réglementaire d'en réaliser un spécifiquement pour Saint-Avold (moins de 500 salariés) mais celui-ci a été quand même réalisé.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

2-6 Dans le document sur les meilleurs techniques disponibles (PJ-57 page 49), pour la mesure MTD11, le choix ne semble pas correspondre à la définition donnée au départ. Pouvez-vous le préciser ?

Réponse SNF SA

La MTD11 correspond à cette définition :

<p>MTD11</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :</p> <p>a) Adsorption b) Absorption c) Oxydation catalytique d) Condensation e) Oxydation thermique f) Bioprocédés</p>	<p>Oui</p>	<p>Le choix du système de traitement des effluents atmosphériques s'est porté sur des laveurs humides (technique b). Les émissions gazeuses des installations sont donc captées et traitées par des scrubbers, dispositifs de lavage des effluents gazeux.</p> <p>Les scrubbers installés chez SNF fonctionnent avec des flux gaz/liquide verticaux à contre-courant (technique b).</p> <p>Pour les émissions de chlorure de méthyle, c'est une technique de traitement par Cryogénie (technique d) qui a été retenue.</p>
--	------------	--

Nous avons apporté des précisions au tableau présenté page 49 de la PJ-57 en ajoutant les lettres de référence (de a à f) de chaque technique citée par la MTD11. Les techniques utilisées par SNF pour réduire les émissions atmosphériques sont l'absorption et la condensation. Cette MTD est bien applicable.

Commentaire du commissaire enquêteur : il a bien été ajouté « technique b » dans le tableau. Le commissaire enquêteur comprend donc que les laveurs humides ont un pouvoir d'absorption et que la cryogénie est une technique de condensation.

2-7 Dans le document sur les meilleures techniques disponibles (PJ-57 page 53), pour la mesure MTD23, vous précisez que la meilleure technique est de collecter les émissions diffuses et de traiter les effluents gazeux (niveau c). Or, la priorité devrait être donnée à limiter le nombre de sources d'émissions (niveau a) ou de disposer d'un équipement à haute intégrité (niveau b). Une évolution vers l'un de ces niveaux est-elle envisageable et si non pourquoi ?

Réponse SNF SA

La MTD23 correspond à cette définition :

<p>MTD23</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, la MTD consiste à appliquer plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant :</p> <p>a) Limitation du nombre de sources d'émissions b) Équipement à haute intégrité c) collecte des émissions diffuses et traitement des effluents gazeux d) facilitation de l'accès et/ou des activités de surveillance e) serrage f) remplacement des équipements et pièces présentant un défaut d'étanchéité g) Révision et mise à jour de la conception du procédé h) révision et mise à jour des conditions de fonctionnement i) Utilisation de systèmes fermés j) utilisation de techniques visant à réduire le plus possible les émissions provenant des surfaces</p>	<p>Oui</p>	<p>Rappelons que tous les procédés sont sous pression et inertés à l'azote : les émissions diffuses liées au procédé sont considérées comme négligeables.</p> <p>Les stockages d'épichlorhydrine (EPI), de diméthylamine (DMA), de Diéthylènetriamine (DETA) et de chlorure de benzyle ne génèrent pas d'émission, y compris lors des opérations de chargement/déchargement de ces produits (technique a). En effet, les cuves sont inertées à l'azote et lors des transferts, les vapeurs sont collectées et recyclées au niveau du process/stockage (technique c).</p> <p>Le stockage d'acide acrylique (AA) est sous air appauvri et la respiration de la cuve est équipée d'un scrubber pour traiter les vapeurs lors des dépotages (technique c).</p> <p>Le stockage de chlorure de méthyle est inerté à l'azote. Le retour de la phase gaz est réalisé au niveau du process puis traité par cryogénie (technique c).</p>
--	------------	--

Dans ce tableau, nous indiquons utiliser la technique c : collecte des émissions diffuses et traitement des effluents gazeux mais les techniques a et b sont bien prises en compte par SNF. En effet, nous

utilisons les techniques a et b en amont de la technique c puisque nos procédés sous pression sont inertés à l'azote et nos opérations de chargement/déchargement ne génèrent pas d'émissions (pour le chlorure de méthyle).

Nous avons précisé ces points dans le tableau ci-dessus.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

3) Besoin en eau

3-1 En raison d'une contradiction dans le dossier concernant les besoins en eau entre le document de description des installations (PJ-46) et le reste du dossier, une clarification est nécessaire. En effet, ce document évoque : « les besoins en eau sont actuellement de 72 000 m³/an en eau potable et 900 m³/an en eau industrielle. Dans le cadre du projet papier, la consommation supplémentaire d'eau liée aux nouvelles unités de production est estimée à environ 90 000 m³ / an, tandis que la consommation des utilités (tour process, tour auto réfrigérante, chaudière) passe à environ 162 000 m³/an ». Quelles sont les quantités à prendre en compte ?

Réponse SNF SA

Effectivement, il s'agit d'une « coquille ».

Si on additionne les besoins actuels ainsi que futur, 72 000m³ + 90 000m³, cela fait 162 000m³.

Cela montre bien que nous envisageons une consommation supplémentaire de 90 000m³ pour un total de 162 000m³. Ce chiffre est bien celui avancé dans la PJ-4 (étude d'impact) à la page 95.

Quoiqu'il en soit, SNF s'est engagé dans une démarche de réduction de ces consommations en eau (action dans le cadre du RSE). Ce chiffre est très théorique. La réalité est que divers dispositifs sont à l'étude pour nous permettre de consommer le moins possible d'eau et être en dessous du chiffre mentionné ci-dessus. Nous pouvons citer par exemple :

- Des osmoseurs permettant de purifier l'eau des tours de refroidissement et la recycler dans les chaudières ;
- Des tours adiabatiques consommant beaucoup moins d'eau que les tours aéroréfrigérantes classiques ;
- Des systèmes de traitement des tours innovants tel qu'un électrolyseur qui précipite le calcium sur une cathode et qui libère des ions sur l'anode permettant d'atteindre des taux de concentration de 12 contre 4 à 5 maximum avec les traitements classiques, réduisant ainsi considérablement les purges et donc le besoin en eau d'appoint.

Ainsi les chiffres qui ont été annoncés devaient permettre de connaître la capacité du fournisseur et l'acceptabilité du milieu (disponibilité de l'eau et rejet au milieu naturel).

Commentaire du commissaire enquêteur : cette contradiction dans le dossier est levée.

3-2 D'après le dossier (sauf contradiction évoquée en 3-1), les besoins en eau sont actuellement de 78 000 m³/an en eau potable et 3 000 m³/an en eau industrielle. Les besoins en eau potable supplémentaires sont évalués à 90 500 m³/an. Pourquoi les besoins en eau industrielle sont les mêmes et n'augmentent pas ?

Réponse SNF SA

L'eau industrielle disponible actuellement n'est pas de bonne qualité et provient des divers forages disponibles autour de la plateforme chimique et qui sont exploités par la Société des Eaux de l'Est (SEE).

Ainsi, pour SNF, cette eau ne sert plus que pour l'incendie et en particulier pour les essais des surpresseurs. Dans le cadre du projet papier, il n'y aura pas plus de surpresseurs ; et donc les tests consommeront la même quantité d'eau. D'où un chiffre qui pourrait être identique.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4) Risques naturels et technologiques

4-1 Dans votre réponse à la MRAe concernant la recommandation de compléter le dossier en cas d'incendie et des effets à long terme de ces pollutions, vous ne répondez pas à leur demande (page 11). Est-il possible de compléter votre réponse ? Vous évoquez notamment un groupe de travail sur la plateforme CHEMESIS. Celui-ci avait quel objectif et quelles conclusions en sont ressorties ?

Réponse SNF SA

La plateforme CHEMESIS à laquelle appartient SNF a décidé de mutualiser ces moyens dans le cadre des demandes de la réglementation suite à la parution des arrêtés dit « post-Lubrizol ». En effet, suite aux incidents que l'on connaît tous sur le site de ROUEN, la réglementation s'est renforcée pour les sites SEVESO.

La MRAe préconise plusieurs points sur les effets d'un incendie potentiel mais aucun bureau d'étude n'est capable de réaliser ce qui est préconisé. Cependant, nous avons travaillé, dans le cadre de la réglementation, avec la Faculté des Sciences de Metz pour rédiger un recueil de données sur les produits de décomposition en cas d'incendie sur une de nos installations. Et avons grâce aux réunions avec CHEMESIS convenu de procédures en cas d'incendie pour la réaction immédiate (pose d'appareils de mesures de l'atmosphère par le SDIS) et pour des mesures pendant plusieurs heures post-incendie (contrat signé avec SOCOTEC pour une astreinte 24h/24 et mise à disposition de préleveurs qui seront disposés en fonction des vents dominants).

Le fait d'avoir travaillé avec CHEMESIS permet d'amortir les frais d'astreinte et de location du matériel. Ainsi, nous répondons aux demandes de l'administration.

Il est prévu dans le futur de réaliser des tests spécifiques sur nos produits avec un bureau d'étude pour valider les produits de décomposition. Pour l'instant, ces tests sont réalisés avec des produits d'Andrézieux.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4-2 Dans la note de présentation non technique, l'augmentation de capacité de stockage est détaillée. Quelles sont les capacités de stockage actuelles ?

Réponse SNF SA

Ces quantités sont indiquées dans l'étude de danger version confidentielle.

Par mesure de sécurité, l'administration n'autorise pas les industriels à communiquer le nom des substances stockées dans la version publique.

Commentaire du commissaire enquêteur : les quantités ont été transmises au commissaire enquêteur qui a vu et pris note.

4-3 Dans différents documents du dossier (exemples : page 90 de l'étude d'impact, page 17 de la note de présentation non technique), le risque technologique est jugé faible car aucun établissement à risque n'est répertorié dans l'environnement proche du site. Or, le projet se situant sur un secteur concentrant de nombreuses entreprises, comment ce risque a-t-il été analysé ?

Réponse SNF SA

Cette analyse a été réalisée à partir des cartographies du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de Carling où est implanté le site SNF de Saint-Avold. Aucun phénomène dangereux (surpression à 200 mbar et thermique à 8 kW/m²) en provenance des autres industriels de la plateforme CHEMESIS n'impacte les installations de SNF. C'est pourquoi le risque technologique a été jugé faible.

Les cartographies du PPRT de Carling sont disponibles sur internet.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

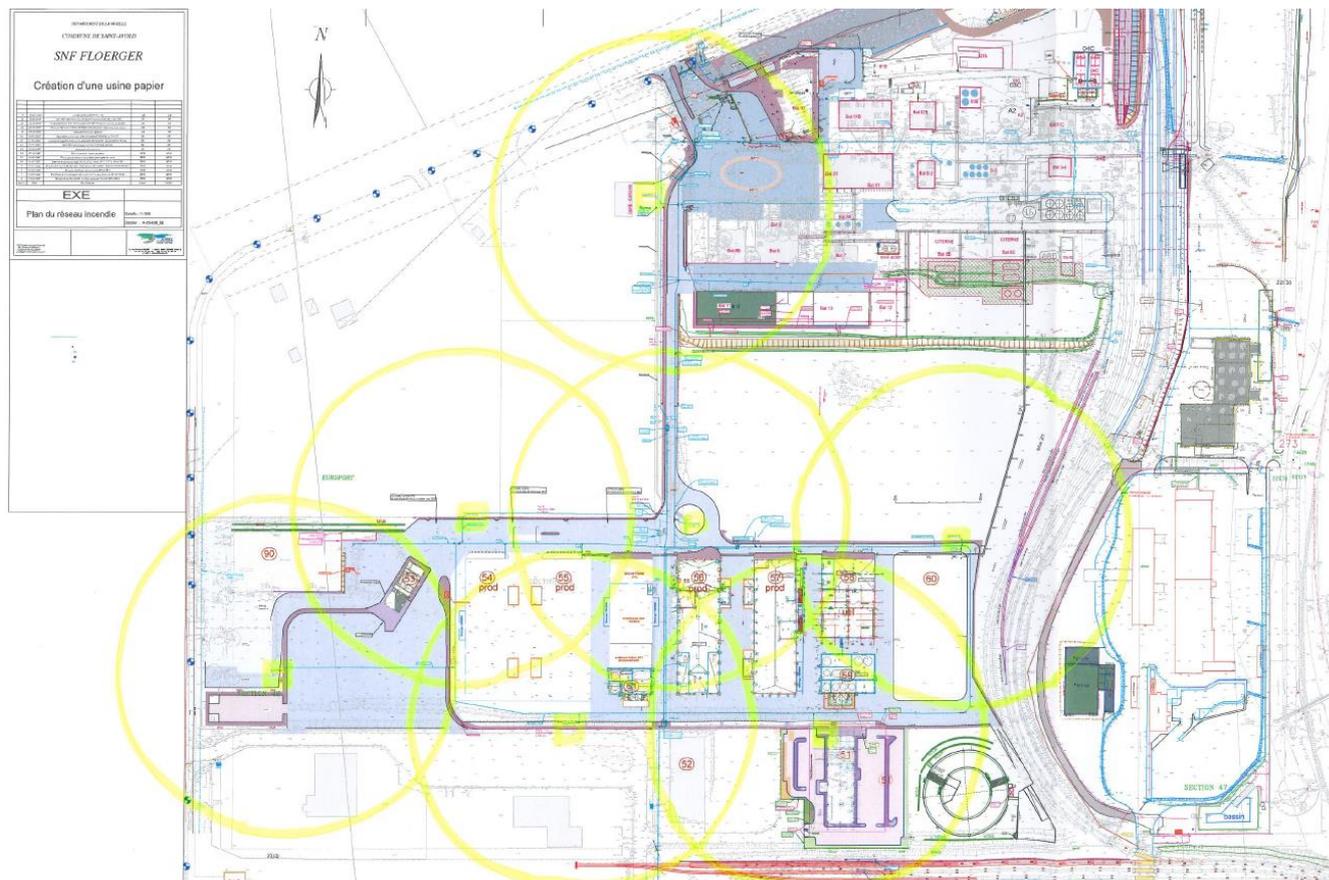
4-4 Dans l'avis du SDIS du 27 février 2023, 5 poteaux incendies de DN 150 et une bache incendie de 600 m³ sont demandés. Est-il possible de préciser le positionnement de ces différents éléments sur un plan du site ?

Réponse SNF SA

L'avis qui a été rendu par le SDIS l'avait été au regard des éléments annoncés par SNF. En effet, nous parlons de 5 poteaux incendie et également d'une seconde capacité tampon de 600m³ mais sous forme de bache incendie cette fois (contrairement à la première installée au nord du site qui est en Galva).

Depuis, il a été décidé d'interconnecter les deux réseaux pour mutualiser la bache incendie. Il faut savoir que cette bache n'est absolument pas indispensable et n'existe que par volonté de la direction d'SNF de fournir une garantie supplémentaire sur chaque site de production. Mais indépendamment de cela, le site est alimenté en eau incendie (appelée eau industrielle) par l'intermédiaire de forages implantés de part et d'autre de la plateforme chimique qui garantissent le maintien du niveau piézométrique de la nappe phréatique bas. Nous sommes liés avec le fournisseur par l'intermédiaire d'une convention nous garantissant un débit et une pression sur ce réseau.

Sinon, depuis le projet présenté au SDIS, il a été réellement implanté 6 poteaux incendie sur l'emprise de la zone papier. Vous trouverez ci-après un plan complet localisant les poteaux incendie et les rayons (en jaune) atteints par chaque poteau (100m). Une nouvelle visite est prévue avec le SDIS (date à convenir).



Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4-5 Dans votre réponse à l’avis de la MRAe, vous répondez à la question concernant le fonctionnement dégradé des installations (page 8). Est-il possible de développer de manière simple cet élément de réponse ?

Réponse SNF SA

Il y a 2 types d’installations pouvant tourner en mode dégradé :

- Les installations de production ;
- Les installations post-traitement.

Ce que nous expliquons dans la réponse à la MRAe, c’est que pour la partie production, nous avons étudié dans l’analyse préliminaire des risques la possibilité d’avoir un mode dégradé pour chaque installation et ce que cela engendrerait au cas où.

Pour résumer, pour la partie production, SNF dispose de plusieurs lignes de fabrication pour chaque produit. Si un problème survient sur une ligne, celle-ci est arrêtée et la production perdue est compensée en augmentant le taux des autres lignes. C’est d’ailleurs pour cette raison que SNF investit dans une nouvelle ligne de fabrication QT6. La demande n’est pas plus forte pour le moment mais avoir cette nouvelle ligne donnera plus de souplesse dans la production de notre monomère et permettra de réaliser sans contrainte la planification des maintenances et autres contrôles réglementaires sur les lignes actuelles.

Pour les installations de traitement, nous disposons également de dispositifs de secours qui permettent de garantir le respect des VLE en sortie des lignes de fabrication. Si aucune des installations de traitement n'est disponible, nous n'avons tout simplement pas le droit de produire. Ainsi, la fabrication est instantanément arrêtée jusqu'à leur remise en service.

Commentaire du commissaire enquêteur : un effort de simplification est fait.

4-6 Dans l'étude de danger (PJ-49 page 15), vous évoquez que « Les équipes de recherche et développement de SNF SA travaillent activement sur l'optimisation des procédés existants sur les différents sites du groupe ». Pouvez-vous donner un exemple de procédé optimisé ?

Réponse SNF SA

Oui tout à fait. La nouvelle ligne de fabrication QT6 va donc produire le monomère que nous appelons ADC 80, pour « Adame Chlorométhylé à 80% ». Dans ce procédé, nous injectons du chlorure de méthyle (GPL) en excès pour consommer tout l'Adame utilisé (l'Adame est un produit classé très toxique). Au départ, en 1996, quand le procédé a été développé à St-AVOLD, nous injectons un excès de 3% de chlorure de méthyle. Le taux moyen dans le produit fini était de 2000 ppm.

Nous avons travaillé depuis toutes ces années pour améliorer les arrêts/démarrages, pour augmenter la séparation liquide/gaz dans la colonne de stripping, maîtriser les ajouts d'air appauvri, ajouter un post-traitement. Aujourd'hui, l'excès de chlorure de méthyle injecté a été fortement réduit pour descendre autour des 0,5% et pour un résultat final dans le produit à 100 ppm. Ces différentes améliorations ont été réalisées par modifications successives du design des lignes (les premières lignes de ST-AVOLD ont été copiées aux Etats-Unis avec des premières améliorations). Ensuite reprise de la version 2 en France, ensuite en Chine...

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4-7 Dans l'étude de danger (PJ-49 page 25), la circulaire du 10 mai 2010 est évoquée à plusieurs reprises, par exemple sous le premier tableau de synthèse de l'analyse des risques, figure la phrase « A noter que les PhD16.1a, PhD16.1b et PhD16.1c répondent à la règle de la circulaire du 10 mai 2010 (§ 3.1.1) et peuvent donc être exclu de la matrice dite de criticité ». Pouvez-vous donner les références exactes de cette circulaire voire la communiquer ?

Réponse SNF SA

Il s'agit de la Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Cette circulaire est disponible sur internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/31313>

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié;

- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4-8 Les cartographies de l'étude de danger (PJ-49 pages 20 à 22) ne sont pas visibles. Pour quelle raison ?

Réponse SNF SA

Pour des raisons de sûreté, les installations industrielles ne doivent pas apparaître sur les cartographies des enveloppes des phénomènes dangereux dans la version publique de l'étude de dangers. C'est pour cette raison que le site est en noir sur ces cartographies.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5) Transport

5-1 La MRAe souhaitait que le transport ferroviaire soit mieux argumenté. Dans la réponse à leur avis, vous le faites en page 2 en précisant que le trafic ferroviaire représentait 63 % du trafic total en 2021. Avez-vous des prévisions sur le futur projet étant donné que de nouvelles lignes ferroviaires sont créées ?

Réponse SNF SA

En effet, comme indiqué dans la réponse à la MRAe, SNF privilégie le ferroviaire par rapport au transport routier pour diverses raisons : plus sécurisé, plus écologique et plus économique.

La quasi-totalité des matières premières arrivent actuellement par wagon (ou par canalisation pour l'ADAME). Le transport routier n'est employé qu'en cas d'impossibilité (pour cause de grève, de fournisseur, ou d'impossibilité technique) d'employer le transport ferroviaire.

Concernant les expéditions de produits finis, seules les polyamines sont expédiées par camion. Le quat (issu de notre atelier de chlorométhylation) est quasi exclusivement expédié par wagon.

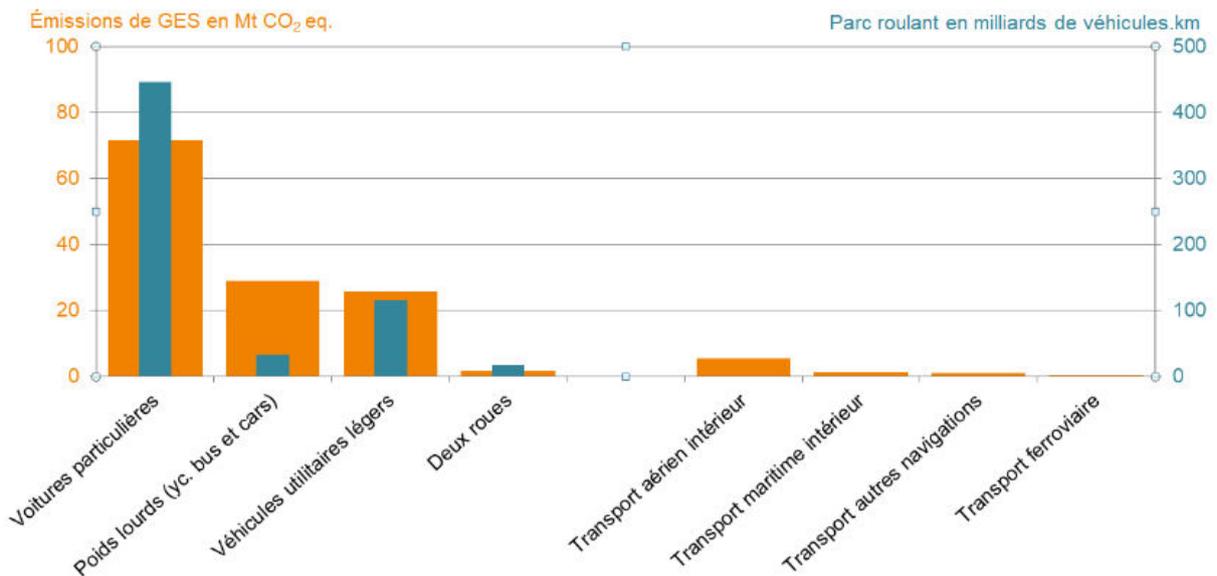
La construction de nouvelles lignes de chemin de fer permettra notamment d'avoir plus de wagons en attente de dépotage et nous permettra de gérer plus facilement les livraisons et ainsi, d'éviter au maximum les transports routiers.

Par rapport au pourcentage que représente le transport ferroviaire actuellement chez SNF, nous estimons qu'avec le projet « SNF papier », ce pourcentage sera de l'ordre de 65%.

En effet, bien que de nouvelles lignes ferroviaires seront créées, elles serviront surtout comme zone tampon afin de stocker un plus grand nombre de wagons en attente de dépotage.

Pour information, le transport ferroviaire produit 9 fois moins de CO₂ et consomme 6 fois moins d'énergie qu'un même chargement par camion. Tout cela permet donc d'améliorer le bilan carbone de nos transports et donc celui de SNF en globalité !

D'après le rapport à la commission des comptes des transports du SDES de 2020, le transport ferroviaire de fret représente 9 % du transport intérieur de marchandises mais l'ensemble des émissions de GES des trains est négligeable : 0,3 % des émissions du secteur des transports.



Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5-2 Dans l'étude d'impact (PJ-4 page 89), les enjeux en matière de voies de communication sont catégorisés comme faibles. Or, un incendie peut provoquer un panache de fumée pouvant impacter les infrastructures voisines parmi lesquelles, entre autres, l'autoroute A4. Ce risque a-t-il été suffisamment pris en compte ?

Réponse SNF SA

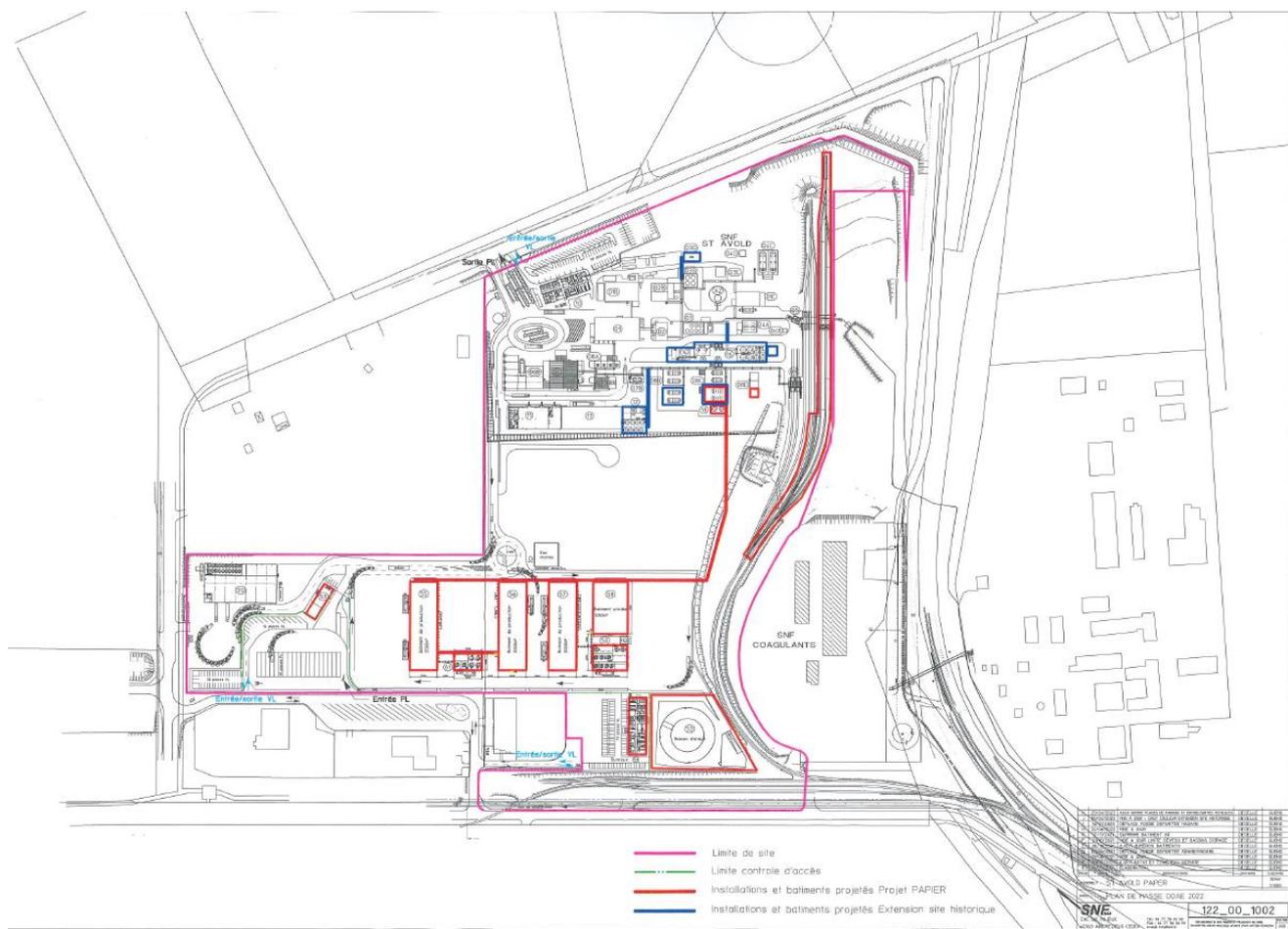
Les quantités de matières premières présentes sur le site ne seraient pas suffisantes pour générer un panache de fumée suffisamment important pouvant impacter la circulation sur l'autoroute A4. C'est pourquoi, dans l'analyse des risques préliminaire ce risque n'a pas été retenu.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5-3 Vous prévoyez un système de circulation spécifique pour accéder au site (PJ-4 page 127). Or, la figure 66 ne permet de visualiser que les stationnements. Pouvez-vous transmettre un plan plus précis de la circulation envisagée ? S'agissant de voies publiques, le maire de la commune a-t-il été sollicité afin de prendre des mesures de police en la matière et pour installer la signalisation adaptée ?

Réponse SNF SA

Vous trouverez sur le plan ci-dessous un plan avec la circulation matérialisée (petites flèches noires). On distingue une entrée et une sortie distincte concernant les poids lourds. Les véhicules légers pourront entrer/sortir au Nord, mais également au Sud. En effet, il y a des bâtiments administratifs à ces deux extrémités. Il fallait donc permettre aux salariés d'entrer/sortir à ces deux endroits.



Nous avons organisé deux réunions courant 2021 pour valider notre schéma de circulation ; l'une avec le président et l'équipe technique de la CASAS et l'autre avec la police municipale et le directeur technique de la CASAS.

A l'époque nous envisagions une autre sortie poids lourds (côté Ouest, sur la route donnant face à l'entreprise URSA), mais en discutant avec ces organisations, ce n'était finalement pas judicieux car le trafic aurait été trop important. Nous avons donc choisi une autre sortie poids lourds (côté Nord du site) et celle-ci a été validée par les organisations précitées.

Commentaire du commissaire enquêteur : les « petites flèches noires » sont effectivement petites... Vu et pris note pour la deuxième partie de la question.

5-4 Avez-vous des données concernant le module de covoiturage mis en place par SNF SA (pourcentage de salariés inscrits, nombre de véhicules évités...) ?

Réponse SNF SA

Malheureusement ce module n'a jamais été utilisé et ceci pour deux raisons principales :

- Les applications équivalentes type « Blablacar » donnent davantage de bonus financiers et permettent l'attribution de primes covoiturage ; ce que ne fait pas l'application SNF.
- Le personnel de Saint-Avold habite pour la plupart dans le secteur proche.

Cependant nous savons que le covoiturage se fait naturellement entre collègues de même poste et de même secteur mais ceci sans passer par l'application.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note. Une communication effective et incitative serait la bienvenue auprès des employés.

6) Déchets

6-1 Une hausse de 20 % des déchets produits est évoquée dans le dossier. Or, en doublant la capacité de production et en créant de nouvelles exploitations, cette proportion interroge. Comment SNF SA parvient à ces chiffres ?

Réponse SNF SA

SNF possède plusieurs types de déchets : des déchets solides et des déchets liquides.

Parmi ceux-ci, certains sont classés « déchets non dangereux » et d'autres « déchets dangereux ».

Ils sont tous triés et traités dans des filières de recyclage ou d'élimination agréées, conformément à la réglementation.

Comme SNF se fait livrer et livre la plupart de ses produits en vrac (wagon ou camion-citerne), la production de déchets est faible car il y a peu de déchets d'emballage.

Les sous-produits de réaction sont quant à eux réutilisés dans d'autres réactions, entraînant ainsi très peu de production de déchets issus de la fabrication.

Pour les déchets qui ne peuvent pas être recyclés en interne, nous les envoyons en destruction dans des sociétés spécialisées dans le traitement des déchets. Les productions non-conformes, les matériaux et emballages vides souillés (combinaisons textiles, verrerie de laboratoire, flacons vides de laboratoire, etc), les déchets liquides de laboratoire, les aérosols, les déchets électroniques, les huiles usagées sont nos principaux déchets dangereux. Il n'y a pas de production continue de déchets dangereux. Ils sont stockés sur site et dès que leur nombre est suffisant pour remplir un camion, nous organisons une collecte avec la société en charge de leur traitement.

Les autres types de déchets déjà produits sur le site sont tous les types de déchets classiques produits sur un site industriel : carton, papier, plastique, déchets ménagers, DEEE (déchets électriques et électronique), Ferraille, INOX, tout-venant...

Le pourcentage d'augmentation de la production de déchets reste un chiffre hypothétique, basé sur le pourcentage de déchets liés aux emballages et aux rebuts de fabrication. Comme indiqué, l'essentiel des livraisons de matières premières et de produits finis se fait en vrac, entraînant peu de déchets d'emballage, et les sous-produits et eaux industrielles générées lors de notre production sont réutilisés.

Tout comme l'indique la Figure 73 de la PJ4 Etude d'impact (page 130), le détail du type de déchets indique qu'une partie des déchets est constituée d'« eau+émulsion ». En effet, le produit utilisé lors de tests incendie ne peut pas être envoyé dans la station biologique d'ARKEMA. Cette émulsion est donc récupérée, conditionnée en GRV et envoyée en filière de traitement spécifique.

SNF est actuellement en réflexion afin de changer ce produit et le rendre compatible avec la filière de traitement de nos eaux industrielles. Une fois modifiée, l'émulsion déclenchée n'entrera plus dans notre indicateur déchets, réduisant ainsi la proportion de déchets.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note d'une évolution maîtrisée en raison notamment du conditionnement de la matière première.

6-2 Quelles sont les quantités actuelles de déchets produites sur le site ?

Réponse SNF SA

Les déchets non dangereux tels que les cartons, déchets ménagers, palettes bois, plastique, ferraille, etc. représentent en moyenne environ 30 tonnes annuelles (18 tonnes pour les déchets ménagers, 5 tonnes pour le carton, 3 tonnes pour le bois, 5 tonnes pour la ferraille).

Concernant les déchets dangereux (rebuts de production, déchets de laboratoire, emballages souillés), à l'année, en moyenne cela représente 150 tonnes de déchets dangereux.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

6-3 Concernant les filières de traitement, pouvez-vous les détailler ?

Réponse SNF SA

Il y a plusieurs filières de traitement existantes :

- Une filière pour les déchets non dangereux.
- Une filière pour les déchets dangereux.

Les déchets sont triés à la source, ce qui permet de les envoyer dans la bonne filière de traitement.

Parmi les déchets non dangereux, on retrouve :

- Les déchets ménagers (sac poubelle) : traités par la société VEOLIA (enfouissement).
- Le carton : valorisation matière par VEOLIA.
- Le bois : enlevé par le SDIS et utilisé lors de leurs essais et formations incendie.
- La ferraille / l'inox : enlevé et valorisé par Derichebourg.

Les déchets dangereux sont quant à eux traités par VEOLIA pour la plupart. Certains, plus spécifiques comme les aérosols ou les tubes de réactifs laboratoires sont récupérés par des sociétés spécialisées. Ils sont tous incinérés avec valorisation énergétique.

Pour le projet Papier, dans les premiers mois les déchets produits seront récupérés dans des bennes afin d'en mesurer les volumes plus précisément. Ensuite, en concertation avec nos prestataires déchets, il sera décidé de l'évolution des modes de stockage des déchets : installation ou non de compacteurs permettant de compacter les déchets de type carton ou plastique afin d'optimiser les transports.

Une zone sur rétention et revêtue d'une résine sera créée et sera dédiée à la « déchetterie ». C'est ici que seront stockés les déchets avant d'être évacués vers leurs filières de traitement respectives.

Pour rappel, SNF est certifiée ISO 14001, avec une politique environnementale engagée et un management de l'environnement. Ceci incluant évidemment la gestion des déchets.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

7) Nappes phréatiques et cours d'eau

7-1 Dans l'avis de la DREAL du 3 avril 2023, il était demandé au porteur de projet de détailler la surface et la méthodologie de la compensation prévue concernant la zone humide de 1670 m². Pouvez-vous fournir ces éléments ?

Réponse SNF SA

Voici la réponse de notre bureau d'étude :

Sur le plan quantitatif :

Nous nous sommes appuyés sur les rapports de Césame et Biotope.

Sur le rapport de Césame : les surfaces de zones humides détruites ont été relevées (1211m²).

➔ Ces surfaces sont compensées par des surfaces de noues équivalentes.

Sur le rapport de Biotope : des longueurs de haies (200 mètres linéaires) et des longueurs de noues (400 ml) sont recommandées.

➔ Nous avons appliqué ces recommandations (quantité et typologie)

Les demandes de Biotope sur la quantité de noues étant supérieure à la surface de zones humides détruites, nous avons retenu la valeur la plus grande (recommandation Biotope).

L'implantation

Nous avons privilégié les zones du site :

- Les plus calmes
- N'étant pas sujettes à d'éventuels travaux futurs
- Les plus adaptées aux aménagements pensés

C'est-à-dire, pour les noues :

- Vers le bassin d'orage, point bas du site
- Sur la ligne basse du site (en limite Sud)
- Sur le rond-point Sud
- Un corridor le long de la voirie joignant les nouveaux ateliers au site historique est également créé (des plantations n'ont pas pu être envisagées en raison de la présence de réseaux concessionnaires peu profonds)

Et pour les haies :

- Le long des voies ferrées à l'Ouest
- Au Nord du Bâtiment 90
- Sur le rondpoint (haie basse pour ne pas gêner la visibilité)
- Au Nord du nouveau parking visiteur au Sud Est du site

Ci-dessous le résumé des aménagements prévus et des recommandations Biotope / Césame :

	noue en m2	noue en ml	haie haute en ml	haie basse en ml	totaux haie en ml	totaux haie en m2
le long voie ferrée en limite COAG1			200			400
le long voie ferrée en limite COAG1 au nord du B90			30			60
rond point central	0		100	30		200
parking en dessous B90			40			100
Sud du site (entre voirie et Condamin/B51)	529	220				
Bassin EP partie nord	360	180				
Bassin EP partie Ouest	40	20				
Bassin EP partie sud	100	50				
Noue fossé au sud de B11/B12/B13	270	180				
Route nord sud le long Eurovia	372	186				
Totaux=	1671	836	370	30	400	820
demandé par rapport Biotope		200			400	
demandé par rapport Cesame	1211					
surface retenue par SNF	1670					

En conclusion, SNF a décidé de compenser l'ensemble des zones humides recensées sur site (1670m²).

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

7-2 Dans l'étude d'impact (PJ-4 page 20), il est précisé que « que cette nappe est assez vulnérable aux pollutions (toutes proportions gardées du fait de sa profondeur) compte tenu de la perméabilité des terrains ». Suite aux mesures réalisées entre avril 2017 et avril 2022, aucun impact de pollution n'a été mis en évidence dans les eaux souterraines en amont, au droit et en aval du site (page 25). D'autres mesures ont-elles été réalisées depuis ?

Réponse SNF SA

Oui, des mesures sont réalisées semestriellement par la société AECOM sur les forages de la plateforme chimique et le piézomètre SNF, et ce depuis la création du site SNF.

Les prélèvements ont lieu deux fois par an (en avril et en octobre) sur trois forages : F206, F207 (depuis octobre 2021 suite à étude hydrogéologique), F230 et sur un piézomètre PzSNF.

Ainsi, même si la nappe est assez vulnérable aux pollutions, les mesures faites depuis plus de 25 ans indiquent qu'SNF n'a pas d'impact sur la pollution de la nappe.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

7-3 Dans l'étude d'impact (PJ-4 page 88), les enjeux en matière d'hydrogéologie et d'hydrologie sont catégorisés comme fort. Or, dans le descriptif des enjeux, ce classement paraît surprenant. Le principal risque étant lié au ruissellement via les eaux pluviales, pouvez-vous décrire les mesures prises lors de l'exploitation sur leur traitement ?

Réponse SNF SA

SNF dispose de trois réseaux séparatifs concernant les eaux du site :

- Réseau eaux pluviales : eaux de ruissellement, eaux de purge des tours aéroréfrigérées (en accord avec les autorités).

- Réseau eaux résiduaires industrielles (ERI) : eaux de lavage divers, eaux pluviales « polluables » (provenant de rétention), eaux de tests incendie (extincteurs, RIA...).
- Réseau eaux usées : eaux des sanitaires.

Toutes ces eaux sont séparées et sont recueillies dans divers réseaux avant d'être traitées différemment.

Concernant nos eaux résiduaires industrielles (ERI) issues des eaux de lavage de nos lignes de production, elles seront réutilisées et réinjectées dans nos process de production. Il n'y aura pas de production d'ERI en continu. Les ERI produites seront uniquement dues aux rebuts de fabrication.

Les eaux pluviales « polluables » (les zones de chargement ou déchargement camion, les zones de dépotage ou d'empotage), qui sont susceptibles de contenir des matières polluantes en cas d'accident, ces dernières sont déjà et seront (dans le cadre du projet Papier également) reliées à un bassin ERI.

Ainsi, en cas d'accident, les produits chimiques seraient isolés des autres réseaux et n'impacteraient donc ni le réseau d'eau pluviale, ni le réseau d'eaux usées.

Comme expliqué précédemment, nos ERI sont envoyées et traitées chez ARKEMA. Evidemment, en cas de pollution avérée, les eaux seront alors envoyées en centre de traitement spécialisé.

Le réseau d'eaux pluviales est relié à un bassin d'orage servant de zone tampon afin de réguler d'une part le débit, et d'autre part nous permettre d'agir en bloquant le déversement au milieu naturel en cas de pollution avérée. Ainsi, nous pouvons contrôler ce que nous rejetons au milieu naturel. Les conditions de rejet (DCO, température, etc.) sont définies dans notre arrêté préfectoral.

Les eaux usées domestiques proviennent des sanitaires et sont envoyées vers la station d'épuration de Saint-Avold. En effet, SNF est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté de déversement, à se raccorder au réseau d'assainissement transitant par le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS).

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse va plus loin que les eaux pluviales et permet un meilleur éclaircissement.

En complément, le risque d'inondation est jugé faible (page 90) alors qu'est évoqué le risque important de remontée de nappe. Pouvez-vous préciser ce point ?

Réponse SNF SA

En effet, suite à l'arrêt de l'exploitation du charbon, la nappe phréatique entourant la plateforme chimique remonte fortement, atteignant des niveaux très hauts. Dans le but de maintenir la nappe à un niveau acceptable, certains industriels de la plateforme sont chargés de pomper de l'eau dans la nappe, ceci étant encadré par arrêté préfectoral. SNF ne fait pas partie de ces industriels.

D'autres solutions sont en cours d'étude actuellement, plusieurs acteurs concernés (collectivités, associations, industriels, etc.) se réunissent régulièrement pour trouver d'autres solutions en lien avec cette nappe phréatique.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

7-4 Le bassin d'orage prévu dans le projet est existant. Pouvez-vous justifier sa présence ?

Réponse SNF SA

Le bassin d'orage qui a été créé est en fait une combinaison de plusieurs bassins distincts regroupant : bassin d'orage, pré-bassin eaux pluviales, bassin eaux pluviales et bassin des ERI (eaux résiduaires industrielles).

Il était nécessaire avant tout aménagement de créer ces bassins pour assurer la bonne évacuation des eaux de l'ensemble du terrain et être prêt une fois les couches d'enrobés posées à recueillir les eaux de ruissellement. En effet, en imperméabilisant les sols, ces derniers ne peuvent plus absorber l'eau, il faut donc la recueillir dans des bassins et cela dès le début du chantier.

Commentaire du commissaire enquêteur : ici encore, la chronologie des travaux déjà opérés interroge.

7-5 La surveillance des rejets d'effluents liquides est précisée dans l'étude d'impact (PJ-4 page 101). Quelle est la fréquence de cette surveillance ? Pouvez-vous transmettre les derniers résultats ?

Réponse SNF SA

En conformité avec notre arrêté préfectoral, les eaux pluviales sont analysées tous les trois mois. Les paramètres mesurés à chaque prélèvement diffèrent selon le type de prélèvement.

Le tableau ci-après récapitule les différents paramètres mesurés :

Paramètres	Fréquence analyses		
	Trimestre	Semestre	Année
Type de prélèvement	Ponctuel (2 en l'espace d'1 demi-heure)	24h00	24h00
DCO	X	X	X
pH	X	X	X
AOX	X	X	X
Température	X	X	X
Bromures	X	X	X
Chlorures	X	X	X
COHV Composés Organo Halogénés Volatils	X	X	X
COHV Bromodichlorométhane	X	X	X
COHV Bromoforme	X	X	X
COHV Dibromochlorométhane	X	X	X
Organo halogénés adsorbables	X	X	X
MES		X	X
Indice Hydrocarbure (C10-C40)		X	X
Métal Arsenic			X
Métal Cuivre			X
Métal Fer			X
Métal Nickel			X
Métal Phosphore			X
Métal Plomb			X
Métal Zinc			X
THM (TriHaloMéthane)			X

Voici les résultats de nos campagnes de surveillance des eaux pluviales de l'année 2023 :

Domaine	Type d'analyse	Dates d'analyse	Paramètres mesurés	Résultats	Unités	VLE	Conformité SNF
Eaux pluviales Rejet TAR	Trimestre 1	22/02/2023	pH	/	/	entre 5,5 et 9,5	/
			Température	/	°C	<30°C	/
			Volume journalier	/	m ³		
			Chlorures	700	mg/l		
			Bromures	<1	mg/l		
			DCO	26	mg/l	125	Conforme
			AOX total	0,43	mg/l	1	Conforme
			Bromoforme	<0,5	ug/l		
			Chloroforme	<0,5	ug/l		
			Dibromochlorométhane	<0,5	ug/l		
			Dichlorobromométhane	<0,5	ug/l		
			Somme des trihalométhane	<0,5	ug/l	1 mg/l	Conforme
Eaux pluviales Rejet TAR	Trimestre 2	30 et 31/05/2023	pH	8,2	/	entre 5,5 et 9,5	Conforme
			Température	17,9	°C	<30°C	Conforme
			Volume journalier	40,29	m ³		
			Chlorures	870	mg/l		
			Bromures	<1	mg/l		
			DCO	11	mg/l	125	Conforme
			AOX total	<0,01	mg/l	1	Conforme
			Bromoforme	<0,5	ug/l		
			Chloroforme	<0,5	ug/l		
			Dibromochlorométhane	<0,5	ug/l		
Dichlorobromométhane	<0,5	ug/l					
Somme des trihalométhane	<0,5	ug/l	1 mg/l	Conforme			
Eaux pluviales Rejet TAR	Année	12/10/2023	pH	8,1	/	entre 5,5 et 9,5	Conforme
			Température	17,9	°C	<30°C	Conforme
			Volume journalier	46,33	m ³		
			Chlorures	2100	mg/l		
			Bromures	<1	mg/l		
			Indice hydrocarbures	<0,05	mg/l	10	Conforme
			MES totales	4,9	mg/l	35	Conforme
			DCO	29	mg/l	125	Conforme
			AOX total	0,34	mg/l	1	Conforme
			Phosphore total	0,08	mg/l	1	Conforme
			Arsenic total	<0,004	mg/l As	50 ug/l	Conforme
			Cuivre total	<0,005	mg/l Cu	0,5mg/l	Conforme
			Fer total	0,149	mg/l Fe	5mg/l	Conforme
			Nickel total	0,025	mg/l Ni	0,5mg/l	Conforme
			Plomb total	<0,002	mg/l Pb	0,5mg/l	Conforme
			Zinc total	0,242	mg/l Zn	2mg/l	Conforme
			Bromoforme	<0,5	ug/l		
			Chloroforme	<0,5	ug/l		
			Dibromochlorométhane	<0,5	ug/l		
			Dichlorobromométhane	<0,5	ug/l		
Somme des trihalométhane	<0,5	ug/l	1 mg/l	Conforme			

Concernant les dernières analyses effectuées, voici les conclusions du rapport :

CONCLUSION

Le bilan s'est déroulé de manière satisfaisante. Les appareils de prélèvement et de mesure de débit ont fonctionné sans incident.

Le contrôle a été réalisé dans les conditions normales de fonctionnement.

Le travail en espace confiné s'est déroulé dans de bonnes conditions de sécurité. Les EPI sont en cours de validité et le personnel intervenant et surveillant dispose de l'habilitation CATEC.

Conclusion sur le prélèvement :

Le prélèvement réalisé par le laboratoire de contrôle respecte les recommandations du fascicule de documentation technique FDT90-523-2.

Conclusion sur les mesures en continu :

Le volume journalier rejeté par l'industriel est de 46,33 m³.

Les mesures de pH varient entre 7,6 et 10,4.

Les mesures de température varient entre 16,0°C et 18,6°C.

Conclusion sur les résultats des analyses :

En ce qui concerne les concentrations, l'effluent respecte les valeurs de l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'ensemble des paramètres.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note de la conformité pour l'année 2023.

8) Economie

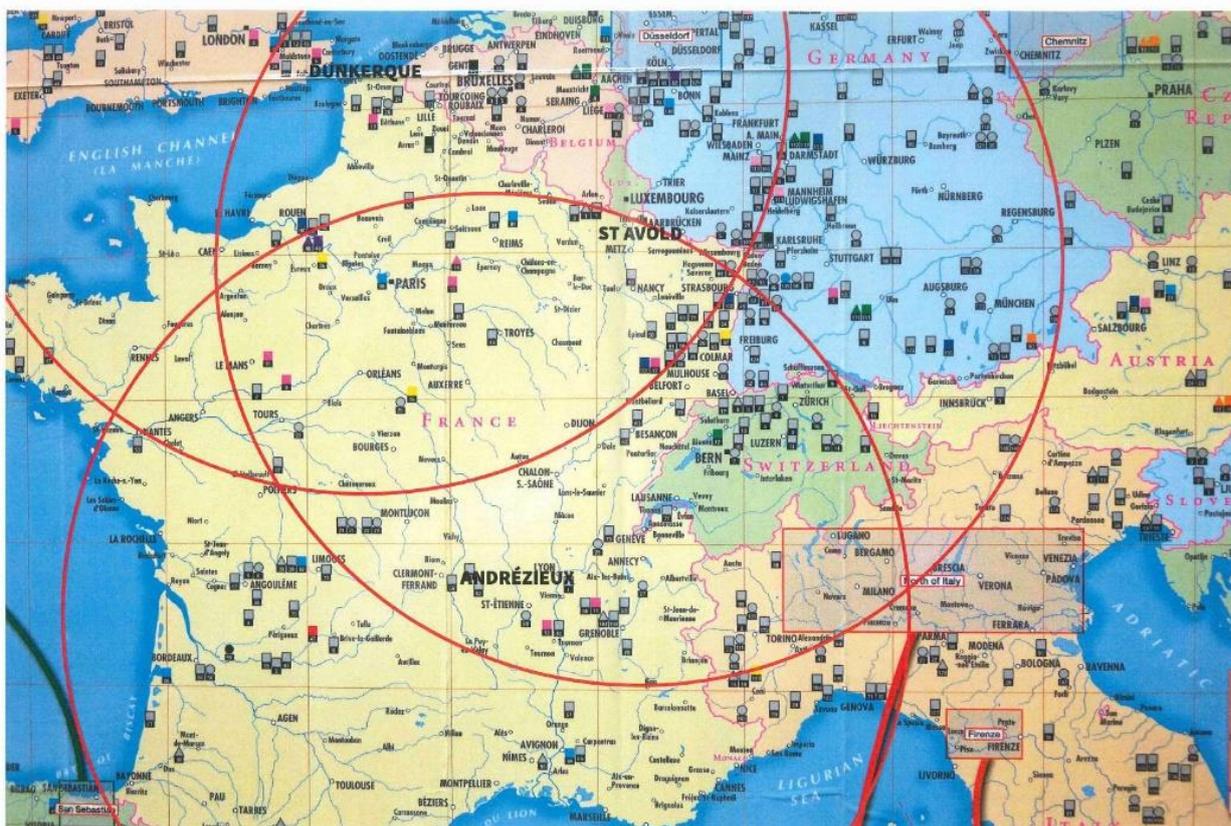
8-1 SNF SA souhaite entrer sur le marché des produits du traitement du papier. Quelle est la conjoncture de ce marché ? Où se trouvent les principaux clients potentiels ?

Réponse SNF SA

Voici quelques points selon les mots de la direction :

- ST Avold est le site dédié papier par défaut pour le marché européen (avec une facilité de production par la présence de matières premières déjà en place et par sa localisation) et internationale (comme référence pour les autres sites SNF si extension de développement)
- Offre globale d'une gamme de produit pour répondre à un besoin marché lors d'appel d'offre des papetiers – être plus autonome pour nos partenaires (vente de produits et de service)
- Marché très compétitif - Projet classifié comme urgent chez SNF car cela se concrétise en perte de marché dont le chiffre d'affaires peut être affecté.
- La croissance européenne de SNF dépendra énormément de notre activité en Allemagne comme le marché papier n°1.
 - o Facilité de délai de livraison
 - o Réduction des coûts de transport (notamment pour les pays nordiques)
 - o Facilité d'approvisionnement des matières premières
- Le site de Saint Avold est bien situé avec un personnel formé et qualifié pour répondre aux exigences du marché.

La carte ci-dessous donne une vision sur l'emplacement de ST-Avold par rapport aux papeteries :



Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note mais une légende aurait permis une meilleure compréhension.

8-2 L'acte de cautionnement figurant en annexe 1 de la PJ-47 sur les capacités techniques et financières est arrivé à échéance le 18 septembre 2022. Il en est de même du contrat d'assurance figurant en annexe 2 de la PJ-47 échu depuis le 31 décembre 2016. Ces contrats ont-ils été renouvelés ?

Réponse SNF SA

SNF SA a pris auprès d'assureur CHUBB les garanties financières Seveso et Environnement qui couvre le site de Saint-Avold. Ce sont des garanties financières réglementaires qui sont indexés sur l'indice TP01.

Le contrat cours jusqu'au 18 septembre 2025. Il sera renouvelé à cette date (cf. acte de cautionnement ci-joint).

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

9) Santé et pollutions

9-1 Une mise à jour des différents avis a été faite en 2023 suite à des premières demandes en 2022. Pourquoi ne pas avoir demandé un nouvel avis à l'ARS ?

Réponse SNF SA

Nous n'avons effectivement pas réceptionné de nouvel avis de la part de l'ARS.

Nous n'avons pas d'informations quant à l'émission d'un nouvel avis. Le dernier en notre possession étant celui présent dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Dans son avis de 2022, l'ARS demande une analyse de risques sanitaires complémentaires prospective après mise en marche du projet d'extension afin de caractériser l'éventuel impact sanitaire aigu lié aux émissions par bouffées qui rendent les concentrations et les flux des rejets très variables en fonction du temps.

⇒ Ces émissions par « bouffées » sont prises en compte dans le BREF WGC de la directive IED. L'ARS, dans son avis, demande également que SNF s'assure que la nouvelle demande en eau n'aura pas d'influence sur l'équilibre du piège hydraulique mis en place sur la plateforme de Carling (dispositif utilisé pour confiner la pollution aux hydrocarbures).

⇒ La SEE a été impliquée dès le début du projet afin d'être informée des besoins en eau nécessaire. La SEE dispose d'un logiciel de modélisation qui permet de statuer sur la faisabilité du projet, prenant en compte différents paramètres dont également l'équilibre du piège hydraulique de la plateforme de Carling. La SEE n'a pas exprimé son désaccord à ce sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note que ceci est certainement lié au fait que l'avis reste le même.

9-2 Une campagne de mesures de bruit devait être faite au premier semestre 2023 (dossier et avis de la MRAe). Les résultats de cette campagne sont-ils disponibles ?

Réponse SNF SA

Une campagne acoustique a été réalisée en octobre 2022 (au lieu du 1^{er} semestre 2023). Celle-ci fait l'objet de l'Annexe 4 de l'étude d'impact.

Voici les conclusions du rapport :

Les résultats obtenus sont regroupés dans le tableau suivant (niveaux en dB(A)) :

Points de mesure	Jour			Nuit		
	L _{Aeq} global	L ₅₀	L ₉₀	L _{Aeq} global	L ₅₀	L ₉₀
1	56.2	49.1	44.2	51.9	46.9	41.3
2	54.7	47.6	38.6	38.7	36.9	32.2

5.6. Résultats

Nous avons examiné les hypothèses qui nous ont été communiquées (paragraphe 5.5).

Les résultats obtenus sont détaillés ci-après (niveaux en dB(A)) :

Points de Mesures	Périodes	Niveaux calculés Modélisation CadnaA Equipement seul	Bruit résiduel Retenu	Niveau ambiant calculé (*)	Émergence calculée	Émergence Réglementaire	Conformité
1bis	Jour	40.1	49.1	49.6	0.5	5.0	OUI
	Nuit	37.4	46.9	47.4	0.5	3.0	OUI
2	Jour	16.2	47.6	47.6	0.0	5.0	OUI
	Nuit	11.7	38.7	38.7	0.0	4.0	OUI

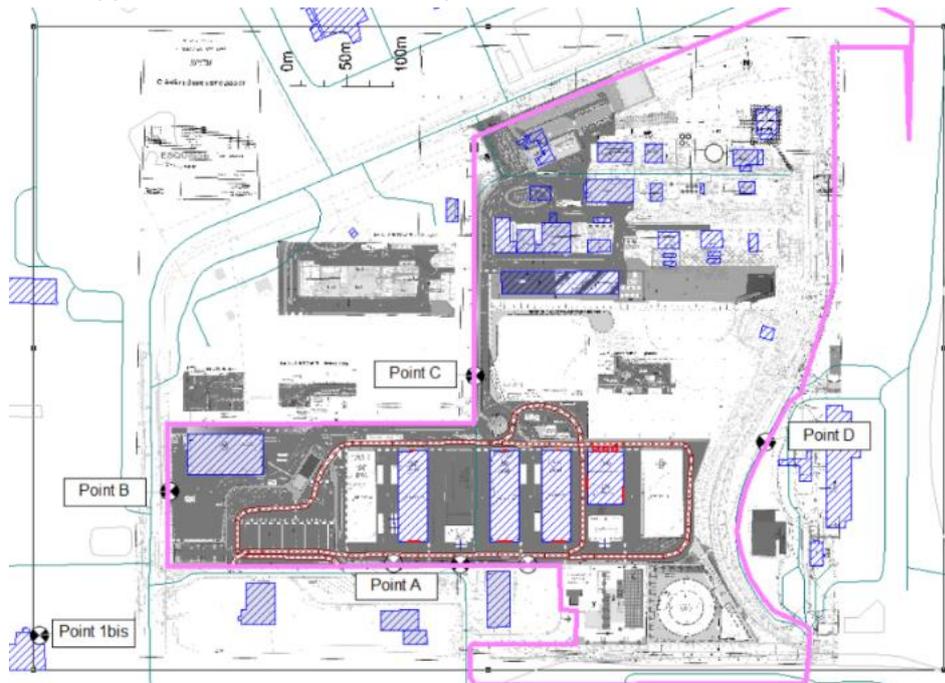
Points de Mesures	Périodes	Niveaux calculés Modélisation CadnaA Equipement seul	Bruit résiduel Retenu	Niveau ambiant calculé (*)	Niveau ambiant admissible	Conformité
A	Jour	59.7	49.1	60.1	70.0	OUI
	Nuit	57.4	46.9	57.8	60.0	OUI
B	Jour	45.0	49.1	50.5	70.0	OUI
	Nuit	39.0	46.9	47.6	60.0	OUI
C	Jour	58.4	49.1	58.9	70.0	OUI
	Nuit	58.2	46.9	58.5	60.0	OUI
D	Jour	57.0	49.1	57.7	70.0	OUI
	Nuit	57.0	46.9	57.4	60.0	OUI

(*) : Somme logarithmique du bruit particulier des sources de bruit (résultant de la modélisation) et du bruit résiduel mesuré.

En prenant en compte les hypothèses détaillées dans les paragraphes précédents, les calculs indiquent que :

- ◆ les émergences réglementaires sont respectées en périodes Jour et Nuit au niveau des ZER les plus proches (Points 1bis et 2)
- ◆ les niveaux limites admissibles sont respectés en limite de propriété industrielle (Points A, B, C et D)

Pour rappel, voici la localisation des points de mesure :





Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

9-3 Les campagnes de mesures acoustiques figurant dans l'étude d'impact (PJ-4 page 124) ont été faites du 19 au 20 août 2020. Cette période est-elle représentative du bruit sur site ?

Réponse SNF SA

SNF ne connaît pas de période de fermeture estivale annuelle.

Les installations sont donc en fonctionnement toute l'année, dont le mois d'août, dates durant lesquelles ont été faites les mesures acoustiques.

Parmi les seuils à respecter, on retrouve l'émergence, c'est-à-dire le bruit apporté par les installations d'SNF par rapport au bruit « de fond » de la zone.

La période est donc propice aux mesures acoustiques car plus le bruit de fond est bas (si les installations voisines sont à l'arrêt), plus l'influence du bruit généré par SNF sera facilement mesurable.

Ainsi, les mesures acoustiques réalisées du 19 au 20 août 2020 sont représentatives du bruit du site.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

9-4 Dans l'étude d'impact (PJ-4 page 92) vous précisez que « Les horaires de travail seront uniquement en journée de 7h - 21h du lundi au vendredi et de 7h - 15h le samedi ». Ces horaires sont-ils conformes à ceux fixés par l'autorité préfectorale ?

Réponse SNF SA

Ces horaires avaient été donnés à titre indicatif. Mais ces horaires n'ont pas été appliqués puisque nous avons limité les travaux aux horaires à 7h00-17h00 ou 8h00-18h00 (en fonction des saisons) et à 7h00-13h00 certains samedis. Cela étant conforme avec les horaires classiques tels que définis dans l'arrêté ministériel et dans les règlements municipaux.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

9-5 Dans la réponse à l'avis de la MRAe, vous évoquez page 3 une surveillance des rejets atmosphériques après mise en service des installations. Quels types de contrôles seront effectués et à quelle fréquence ?

Réponse SNF SA

Actuellement, nous réalisons des contrôles annuels ou semestriels (en fonction des substances), comme défini dans nos arrêtés préfectoraux.

Pour les installations à venir, la périodicité et le type de contrôle seront à définir avec la DREAL et en accord avec la réglementation (arrêté modifié du 2 février 1998 et directive IED par exemple).

Un contrôle semestriel pourra être proposé. Une mesure des COV (Composés Organiques Volatils) et de toutes les matières premières spécifiques rentrants dans les formulations seraient à réaliser.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

9-6 Dans l'étude d'impact (PJ-4 page 121) vous précisez que « L'activité du site n'a pas d'impact significatif en termes de pollution du sol ». Une surveillance spécifique est-elle mise en place sur ce point ?

Réponse SNF SA

La pollution du sol n'est pas surveillée périodiquement via des études de sol à proprement parlé mais celle-ci est surveillée par l'intermédiaire de l'état de la nappe. En effet, nous réalisons semestriellement des analyses sur l'eau de la nappe phréatique, surveillant ainsi son état de pollution. Ces analyses se font par l'intermédiaire de suivi piézométrique sur des forages à proximité du site SNF et un piézomètre situé sur le site SNF. Aucune pollution n'a été détectée dans la nappe phréatique depuis l'ouverture du site en 1995.

Nous souhaitons également ajouter que toutes les zones susceptibles d'être polluées sur le site (zones de dépotage par exemple) sont en rétention. Ces rétentions font l'objet de suivis périodiques dans le cadre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) afin de vérifier leur intégrité.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

Metz le 4 avril 2024
Le commissaire enquêteur
Nicolas MARCHETTO

